Nations Unies E/2000/INF/2/Add.2

# Conseil économique et social

Distr. générale
15 août 2000
Français
Original: anglais

## Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2000

**(5 au 28 juillet 2000)**

*Note* : Le texte provisoire des résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa session d'organisation de 2000 est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément No 1* des *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000* (E/2000/99).

00-61035 (F) 271100 271100

# Table des matières

## Résolutions


| *Numéro* | *Titre* | *Point de l'ordre du jour* | *Date d'adoption* | *Page* |
|---|---|---|---|---|
| 2000/4 | Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique : inclusion de la Géorgie dans le domaine géographique de la Commission et son admission en qualité de membre (E/2000/10/Add.3) | 10 | 25 juillet 2000 | 8 |
| 2000/5 | Décennie de la coopération au développement de la sous-région du bassin du Mékong (2000-2009) (E/2000/10/Add.3) | 10 | 25 juillet 2000 | 8 |
| 2000/6 | Coopération régionale en matière d'applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique (E/2000/10/Add.3) | 10 | 25 juillet 2000 | 10 |
| 2000/7 | Création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2000/10/Add.3) | 10 | 25 juillet 2000 | 13 |
| 2000/8 | Lieu et date de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2000/10/Add.3) | 10 | 25 juillet 2000 | 17 |
| 2000/9 | Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2000/27) | 14 a) | 27 juillet 2000 | 17 |
| 2000/10 | Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances (E/2000/26 et Corr.1) | 14 b) | 27 juillet 2000 | 21 |
| 2000/11 | Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle (E/2000/30 et E/2000/SR.43) | 14 c) | 27 juillet 2000 | 24 |
| 2000/12 | Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/2000/30) | 14 c) | 27 juillet 2000 | 30 |
| 2000/13 | Un instrument juridique international efficace contre la corruption (E/2000/30) | 14 c) | 27 juillet 2000 | 31 |
| 2000/14 | Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (E/2000/30) | 14 c) | 27 juillet 2000 | 34 |
| 2000/15 | Mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/2000/30) | 14 c) | 27 juillet 2000 | 38 |
| 2000/16 | Inscription du contrôle international des drogues à l'ordre du jour de l'Assemblée du Millénaire et du Sommet du Millénaire (E/2000/28) | 14 d) | 27 juillet 2000 | 39 |
| 2000/17 | Promouvoir l'élaboration, par une approche interdisciplinaire, de programmes nationaux et régionaux de prévention (E/2000/28) | 14 d) | 27 juillet 2000 | 40 |
| 2000/18 | Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/2000/28) | 14 d) | 27 juillet 2000 | 41 |
| 2000/19 | Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2000/L.14) | 3 a) | 28 juillet 2000 | 43 |
| 2000/20 | Progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2000/L.15) | 3 a) iii) | 28 juillet 2000 | 45 |
| 2000/21 | Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 49 |
| 2000/22 | Création d'une instance permanente sur les questions autochtones [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 50 |

| *Numéro* | *Titre* | *Point de l'ordre du jour* | *Date d'adoption* | *Page* |
|---|---|---|---|---|
| 2000/23 | La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2000/27) | 14 a) | 28 juillet 2000 | 52 |
| 2000/24 | Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/2000/L.23) | 14 a) | 28 juillet 2000 | 54 |
| 2000/25 | Année internationale des Volontaires (E/2000/L.12) | 14 b) | 28 juillet 2000 | 56 |
| 2000/26 | Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : renforcement des moyens d'action et promotion de la femme(E/2000/L.25) | 6 | 28 juillet 2000 | 58 |
| 2000/27 | Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU (E/2000/L.30) | 6 | 28 juillet 2000 | 60 |
| 2000/28 | Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2000/L.20) | 7 e) | 28 juillet 2000 | 62 |
| 2000/29 | Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications (E/2000/L.27) | 7 e) | 28 juillet 2000 | 64 |
| 2000/30 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2000/L.17) | 9 | 28 juillet 2000 | 66 |
| 2000/31 | Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2000/L.16) | 11 | 28 juillet 2000 | 70 |
| 2000/32 | Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2000/L.26) | 13 | 28 juillet 2000 | 72 |
| 2000/33 | Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño (E/2000/L.28) | 13 a) | 28 juillet 2000 | 73 |
| 2000/34 | Rapport du Comité des politiques de développement (E/2000/L.29 et E/2000/SR.45) | 13 a) | 28 juillet 2000 | 74 |

# Décisions


| *Numéro* | *Titre* | *Point de l'ordre du jour* | *Date d'adoption* | *Page* |
|---|---|---|---|---|
| 2000/201 E | Élections à la Commission de la science et de la technique au service du développement | 1 | 28 juillet 2000 | 77 |
| 2000/223 | Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2000 et autres questions d'organisation (E/2000/SR.11 et 15) | 1 | 5 et 7 juillet 2000 | 77 |
| 2000/224 A | Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2000/SR.33) | 1 | 20 juillet 2000 | 77 |
| 2000/224 B | Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2000/SR.39) | 1 | 25 juillet 2000 | 77 |
| 2000/225 | Suspension de l'application de l'article 22 du Règlement intérieur du Conseil économique et social (E/2000/SR.34) | 1 | 21 juillet 2000 | 78 |
| 2000/226 | Documents examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question de la coopération régionale (E/2000/SR.39) | 10 | 25 juillet 2000 | 78 |
| 2000/227 | Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission (E/2000/29) | 13 a) | 26 juillet 2000 | 79 |
| 2000/228 | Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente et unième session et ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission (E/2000/24 et E/2000/SR.41) | 13 f) | 26 juillet 2000 | 80 |
| 2000/229 | Quinzième et seizième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/2000/48) | 13 d) | 26 juillet 2000 | 81 |
| 2000/230 | Vingtième et vingt et unième sessions du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (E/2000/49) | 13 d) | 26 juillet 2000 | 82 |
| 2000/231 | Recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques à sa quinzième réunion (E/2000/66) | 13 b) | 27 juillet 2000 | 82 |
| 2000/232 | Recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale à sa neuvième réunion (E/1999/84) | 13 g) | 27 juillet 2000 | 84 |
| 2000/233 | Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission (E/2000/25) | 13 e) | 27 juillet 2000 | 85 |
| 2000/234 | Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré à la coordination (E/2000/SR.43) | 4 | 27 juillet 2000 | 86 |
| 2000/235 | Programme à long terme d'aide à Haïti (E/2000/L.18) | 7 c) | 27 juillet 2000 | 86 |
| 2000/236 | Le tabac ou la santé (E/2000/L.19) | 7 d) | 27 juillet 2000 | 87 |
| 2000/237 | Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-cinquième session de la Commission (E/2000/27) | 14 a) | 27 juillet 2000 | 87 |
| 2000/238 | Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission (E/2000/26 et Corr.1) | 14 b) | 27 juillet 2000 | 88 |

| *Numéro* | *Titre* | *Point de l'ordre du jour* | *Date d'adoption* | *Page* |
|---|---|---|---|---|
| 2000/239 | Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission (E/2000/30) | 14 c) | 27 juillet 2000 | 90 |
| 2000/240 | Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session, ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et documentation y relative (E/2000/28) | 14 d) | 27 juillet 2000 | 93 |
| 2000/241 | Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2000/28) | 14 d) | 27 juillet 2000 | 96 |
| 2000/242 | Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement (E/2000/SR.44) | 3 | 28 juillet 2000 | 96 |
| 2000/243 | Débat consacré aux affaires humanitaires (E/2000/SR.44) | 5 | 28 juillet 2000 | 97 |
| 2000/244 | Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 97 |
| 2000/245 | Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 97 |
| 2000/246 | Le droit au développement [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 98 |
| 2000/247 | Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 98 |
| 2000/248 | Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 99 |
| 2000/249 | Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 100 |
| 2000/250 | Situation des droits de l'homme en Iraq [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 100 |
| 2000/251 | Situation des droits de l'homme en Afghanistan [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 100 |
| 2000/252 | Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 101 |
| 2000/253 | Situation des droits de l'homme au Burundi [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 101 |
| 2000/254 | Situation des droits de l'homme au Rwanda [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 101 |
| 2000/255 | Situation des droits de l'homme au Myanmar [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 102 |
| 2000/256 | Situation des droits de l'homme en Sierra Leone [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 102 |
| 2000/257 | Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 103 |
| 2000/258 | Situation des droits de l'homme au Soudan [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 103 |
| 2000/259 | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 104 |
| 2000/260 | Droits de l'homme et terrorisme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 104 |
| 2000/261 | Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 104 |
| 2000/262 | Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 105 |

| *Numéro* | *Titre* | *Point de l'ordre du jour* | *Date d'adoption* | *Page* |
|---|---|---|---|---|
| 2000/263 | Question de la détention arbitraire [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 105 |
| 2000/264 | Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 106 |
| 2000/265 | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 106 |
| 2000/266 | L'élimination de la violence contre les femmes [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 106 |
| 2000/267 | Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 107 |
| 2000/268 | Droits fondamentaux des personnes handicapées [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 107 |
| 2000/269 | Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 107 |
| 2000/270 | Personnes déplacées dans leur propre pays [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 107 |
| 2000/271 | Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 108 |
| 2000/272 | Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 108 |
| 2000/273 | Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 108 |
| 2000/274 | Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 109 |
| 2000/275 | Vers une culture de la paix [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 109 |
| 2000/276 | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 109 |
| 2000/277 | Situation des droits de l'homme en Haïti [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 110 |
| 2000/278 | Situation des droits de l'homme au Cambodge [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 110 |
| 2000/279 | Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 110 |
| 2000/280 | Droits de l'enfant [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 111 |
| 2000/281 | Les droits de l'homme et les procédures thématiques [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 112 |
| 2000/282 | La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 112 |
| 2000/283 | Les droits des non-ressortissants [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 112 |
| 2000/284 | Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 113 |
| 2000/285 | Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 114 |
| 2000/286 | Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme [E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 114 |
| 2000/287 | Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2000/23 (Part I)] | 14 g) | 28 juillet 2000 | 114 |
| 2000/288 | Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants (E/2000/L.24) | 14 g) | 28 juillet 2000 | 115 |

| *Numéro* | *Titre* | *Point de l'ordre du jour* | *Date d'adoption* | *Page* |
|---|---|---|---|---|
| 2000/289 | Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions de droits de l'homme (E/2000/SR.45) | 14 | 28 juillet 2000 | 115 |
| 2000/290 | Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommes des Nations Unies (E/2000/SR.45) | 6 | 28 juillet 2000 | 116 |
| 2000/291 | Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999 (E/2000/L.31) | 7 a) | 28 juillet 2000 | 117 |
| 2000/292 | Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à la coordination et au programme et autres questions (E/2000/SR.45) | 7 | 28 juillet 2000 | 117 |
| 2000/293 | Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2000/SR.45) | 11 | 28 juillet 2000 | 117 |
| 2000/294 | Demande de reprise de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social pour achever l'examen du point 12 de l'ordre du jour (E/2000/L.21 et E/2000/SR.45) | 12 | 28 juillet 2000 | 118 |
| 2000/295 | Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour examiner la réponse du Parti radical transnational (E/2000/88 (Part I) et Add.1 et E/2000/SR.45) | 12 | 28 juillet 2000 | 118 |
| 2000/296 | Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2000/SR.45) | 13 a) | 28 juillet 2000 | 118 |
| 2000/297 | Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies (E/2000/SR.45) | 13 b) | 28 juillet 2000 | 119 |
| 2000/298 | Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (E/2000/SR.45) | 13 c) | 28 juillet 2000 | 119 |
| 2000/299 | Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie (E/2000/SR.45) | 13 d) | 28 juillet 2000 | 119 |
| 2000/300 | Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale (E/1999/84 et Corr.1 et E/2000/SR.45) | 13 g) | 28 juillet 2000 | 119 |
| 2000/301 | Rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (E/2000/SR.45) | 13 h) | 28 juillet 2000 | 120 |
| 2000/302 | Élargissement du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/L.11) | 1 | 28 juillet 2000 | 120 |

# Résolutions

## 2000/4
## Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique : inclusion de la Géorgie dans le domaine géographique de la Commission et son admission en qualité de membre

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé l'inclusion de la Géorgie dans son domaine géographique et son admission en qualité de membre,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique visant à inclure la Géorgie dans son domaine géographique et à l'admettre en qualité de membre;

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

*39e séance plénière*
*25 juillet 2000*

## 2000/5
## Décennie de la coopération au développement de la sous-région du bassin du Mékong (2000-2009)

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* qu'il appartient notamment à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de prendre l'initiative de mesures visant à faciliter une action concertée aux fins de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique, cela en vue d'améliorer le niveau de l'activité économique dans cette région, et de participer à l'application desdites mesures,

*Notant* que la région comprend de nombreux membres et que ses besoins sont variés, et jugeant indispensable que le secrétariat de la Commission focalise davantage son programme de travail de manière à appuyer des actions sous-régionales et à améliorer l'efficacité et l'efficience des programmes établis au niveau sous-régional,

*Reconnaissant* l'importance qui s'attache à disposer d'une stratégie concertée et à bénéficier d'une étroite coordination entre pays membres de la région de la Commission et institutions de développement concernés de même qu'entre les divers mécanismes de développement travaillant à promouvoir la coopération entre les pays de la sous-région du bassin du Mékong aux fins du développement économique et social et de la dépaupérisation dans cette zone,

*Conscient* qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des pays de la sous-région du bassin du Mékong pour aider à combler l'écart de développement entre les pays de la région,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée par le secrétariat aux divers programmes de développement dans la région de la Commission, en particulier dans la sous-région du bassin du Mékong, et de l'appui considérable dont le secrétariat lui-même bénéficie de la part des autres organismes concernés des Nations Unies et des institutions spécialisées,

*Se félicitant* de la déclaration faite par la neuvième Conférence sur le Programme de coopération économique dans la sous-région du bassin du Mékong, tenue à Manille en janvier 2000, et notamment de la volonté manifestée par les ministres de redoubler d'efforts afin d'accélérer, de renforcer et d'élargir la coopération régionale dans la sous-région,

*Notant avec satisfaction* que les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et la Banque asiatique de développement continuent d'appuyer un certain nombre de programmes de développement destinés aux pays de la sous-région du bassin du Mékong dans le cadre du mécanisme sous-régional pour le bassin du Mékong, programmes dont quelques-uns ont été entrepris en collaboration avec le secrétariat,

*Reconnaissant* le rôle important joué par la Commission du Mékong, notamment dans la mise en oeuvre, par l'entremise de son secrétariat, de l'Accord de coopération de 1995 pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong, dans l'optique d'un bassin du Mékong économiquement et socialement juste et écologiquement rationnel,

1. *Invite* les membres et membres associés régionaux concernés :

a) À confirmer leur adhésion aux programmes de développement de la sous-région du bassin du Mékong, par l'intermédiaire des organismes en place, notamment la Commission du Mékong;

b) À procéder à l'examen commun des stratégies de développement actuelles en vue d'élaborer une approche davantage concertée et rationnelle qui permettrait de relever effectivement le défi de la mondialisation tout en évitant des chevauchements dans le développement de la sous-région du bassin du Mékong;

c) À continuer d'oeuvrer en étroite collaboration de manière que la coopération au développement dans la sous-région du bassin du Mékong s'effectue sur la base de la complémentarité;

d) À élaborer les programmes de développement de telle sorte que le secteur privé soit encouragé à les appuyer;

2. *Proclame* la période 2000-2009 Décennie de la coopération au développement de la sous-région du bassin du Mékong, en sorte d'appeler l'attention de la Communauté internationale sur la nécessité de renforcer le développement économique et social de la sous-région et de l'encourager à appuyer cet objectif;

3. *Prie* l'Assemblée générale d'entériner la présente résolution et d'encourager, au niveau mondial, la fourniture d'un appui pour son application;

4. *Engage* les pays membres et les organisations et les institutions internationales et intergouvernementales à renforcer leur coopération avec les programmes de développement de la sous-région du bassin du Mékong ainsi que leur assistance à ces programmes;

5. *Encourage* les gouvernements et organismes donateurs, les institutions financières régionales et internationales, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à aider les pays de la sous-région du bassin du Mékong à étoffer leurs capacités en sorte de pouvoir s'intégrer effectivement à l'économie régionale et mondiale;

6. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission :

a) D'aider à mobiliser les ressources nécessaires pour fournir l'assistance technique et autre éventuellement jugée nécessaire sur la demande des divers organismes de développement de la sous-région du bassin du Mékong, notamment dans les secteurs clefs tels que la valorisation des ressources humaines, le commerce et les investissements, les transports et les communications, la dépaupérisation et le développement social;

b) De convoquer les réunions voulues entre parties concernées afin d'élaborer un programme de travail portant sur le développement de la sous-région du bassin du Mékong en se donnant pour objectif un résultat tangible obtenu dans le délai fixé;

7. *Demande également* au Secrétaire exécutif de surveiller les programmes globaux couvrant les activités relevant des divers mécanismes en vue de rendre compte à la Commission, lors de ses sessions annuelles, et aussi à tous les pays membres concernés, et d'évaluer l'exécution des programmes tous les trois ans jusqu'à la fin de la Décennie.

*39e séance plénière*
*25 juillet 2000*

## 2000/6
## Coopération régionale en matière d'applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 51/11 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 1er mai 1995[1], sur la coopération régionale en matière d'applications des techniques spatiales à l'environnement et au développement durable en Asie et dans le Pacifique, par laquelle la Commission a fait siennes les recommandations de la première Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement en Asie et dans le Pacifique, tenue à Beijing en septembre 1994, et la Déclaration de Beijing sur les applications des techniques spatiales au développement écologiquement rationnel et durable en Asie et dans le Pacifique,

*Rappelant aussi* la résolution 51/123 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1996, sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, dans laquelle l'Assemblée soulignait notamment qu'il fallait tirer

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 17* (E/1995/37), chap. IV.

davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales propres à favoriser un développement durable,

*Rappelant en outre* les recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne en juillet 1999[2],

*Rappelant* la décision prise par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en avril 1999, de tenir la deuxième Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique à New Delhi en novembre 1999,

*Notant avec satisfaction* le succès de la deuxième Conférence ministérielle, qui a adopté la Déclaration de Delhi sur les applications des techniques spatiales à l'amélioration de la qualité de la vie en Asie et dans le Pacifique au cours du nouveau millénaire[3], et la Stratégie et le Plan d'action concernant les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique pour le nouveau millénaire[4], et a lancé la deuxième phase du Programme régional pour les applications des techniques spatiales au développement durable,

*Réaffirmant* le vif intérêt que les membres et membres associés de la Commission manifestent pour la participation aux activités de coopération qui résulteront de la phase II du Programme régional pour les applications des techniques spatiales et leur volonté de contribuer à ces activités,

*Reconnaissant* le rôle essentiel des techniques spatiales et de leurs applications dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, de la sécurité alimentaire et des systèmes agricoles, du renforcement des capacités, de la valorisation des ressources humaines et de l'éducation, de la dépaupérisation, de la réduction des effets des catastrophes naturelles, des soins de santé et de l'hygiène ainsi que de la planification du développement durable pour améliorer la qualité de la vie,

*Rappelant* les efforts de la Commission pour promouvoir les applications des techniques spatiales au développement durable dans la région et sa volonté de continuer à jouer un rôle de catalyseur essentiel à cet égard,

1. *Fait siennes* les recommandations de la deuxième Conférence ministérielle sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique, tenue à New Delhi en novembre 1999[5];

2. *Fait également siens* la Déclaration de Delhi sur les applications des techniques spatiales à l'amélioration de la qualité de la vie en Asie et dans le Pacifique au cours du nouveau millénaire[3], et la Stratégie et le Plan d'action sur les applications des techniques spatiales au développement durable en Asie et dans le Pacifique au cours du nouveau millénaire[4];

---

[2] Voir A/CONF.184/6.
[3] E/ESCAP/1166, annexe I.
[4] Ibid., annexe II.
[5] Voir E/ESCAP/1166.

3. *Demande* que la Déclaration de Delhi, la Stratégie et le Plan d'action ainsi que les autres recommandations de la deuxième Conférence ministérielle soient mis en application sans tarder;

4. *Encourage* tous les membres et membres associés de la Commission à participer activement à la deuxième phase du Programme régional pour les applications des techniques spatiales au développement durable et à entreprendre une action efficace pour mettre en application la Stratégie et le Plan d'action au niveau national;

5. *Recommande* que le Comité consultatif intergouvernemental (CCI) pour le Programme régional pour les applications des techniques spatiales au développement durable, sous l'autorité du Comité de l'environnement et de la mise en valeur des ressources naturelles de la Commission, donne les avis qui conviennent au sujet de la mise en application du Programme, et invite les membres et membres associés à renforcer leur représentation au Comité consultatif;

6. *Invite* tous les organismes et institutions concernés des Nations Unies, ainsi que les donateurs multilatéraux et les organismes internationaux, à appuyer techniquement et financièrement l'application des recommandations de la deuxième Conférence ministérielle, de la Déclaration de Delhi, et de la Stratégie et du Plan d'action prévus pour la phase II du Programme régional pour les applications des techniques spatiales;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission :

a) De donner la priorité voulue aux activités proposées dans la Stratégie et le Plan d'action et d'incorporer le Programme régional pour les applications des techniques spatiales dans les programmes de travail biennaux;

b) De renforcer les moyens du secrétariat de la Commission, dans la limite des ressources disponibles, en vue d'appuyer le réseau de coopération régional dans l'optique de la bonne exécution de la Stratégie et du Plan d'action;

c) De mobiliser des ressources pour les activités de coopération technique conformément aux recommandations de la deuxième Conférence ministérielle, à la Déclaration de Delhi, et à la Stratégie et au Plan d'action;

d) De rendre compte à la Commission, lors de sa cinquante-neuvième session, de l'application de ces recommandations.

*39e séance plénière*
*25 juillet 2000*

## 2000/7
## Création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement[6], que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978,

*Tenant compte* des décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa dixième réunion tenue du 5 au 9 mai 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, en particulier la section B de la décision 10/1[7], concernant les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie des nouvelles orientations de la coopération technique entre les pays en développement,

*Tenant compte* de la collaboration prêtée systématiquement par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans le domaine de la coopération technique en matière de statistique afin de faciliter la coordination interinstitutions entre les pays développés, les organisations internationales et les bureaux nationaux de statistique des pays membres où existent des projets en la matière,

*Ayant à l'esprit* le fait, d'une part, que depuis 1994, l'Organisation des États américains (OEA) collabore avec la Commission au sein de la Réunion mixte OEA/CEPALC en matière de statistique et, d'autre part, que le Comité exécutif permanent du Conseil interaméricain pour le développement intégré de l'OEA est convenu, dans sa résolution 34 du 8 octobre 1998, de mettre un terme à l'existence au sein de l'Organisation de la Conférence interaméricaine de statistique, dont le Comité directeur permanent était l'homologue de la Commission dans l'Accord de coopération en matière statistique souscrit par l'OEA et la Commission, et que, par ailleurs, l'OEA a demandé à ses pays membres de regrouper les efforts de coordination en matière de statistique au sein d'une seule instance dans le cadre de la Commission,

*Ayant également à l'esprit* le fait que la Réunion mixte OEA/CEPALC en matière de statistique est prévue dans le programme de travail de la Commission et que les incidences techniques, opérationnelles et financières de la création d'une conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en qualité d'organe subsidiaire de cette dernière pourront donc être résolues moyennant une réaffectation des ressources ordinaires existantes,

*Tenant compte* du fait que, dans sa résolution 34, le Conseil interaméricain pour le développement intégré a demandé aux représentants des bureaux de statistique du Canada, du Mexique et du Pérou, ainsi que du Secrétariat de la Commission, d'élaborer une proposition relative à la structuration et au fonctionnement de la

---

[6] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 39* (A/52/39), annexe I.

Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, proposition qui a été peaufinée et approuvée à l'unanimité à la Réunion des directeurs des services de statistique des Amériques, tenue au siège de la CEPALC à Santiago du Chili, du 24 au 26 mars 1999,

*Rappelant* la résolution 489 (PLEN.19) du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la structure intergouvernementale et les fonctions de la Commission dans laquelle ce dernier a recommandé de maintenir la structure institutionnelle actuelle de la Commission; la résolution 553 (XXVI) de la Commission[8] sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la Commission, dans laquelle la Commission a recommandé de maintenir le plan des réunions du système de la Commission; et la résolution 573 (XXVII) de la Commission[9] sur la coopération technique entre pays et régions en développement,

*Ayant examiné* la proposition de création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution,

*Considérant* enfin la nature et les objectifs de la proposition visant à la création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes[10],

1. *Approuve* la proposition visant à la création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en qualité d'organe subsidiaire de cette dernière, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution, avec les observations et suggestions qui seront consignées dans le rapport de la Commission sur sa vingt-huitième session;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de soumettre à l'examen des instances pertinentes de l'Organisation des Nations Unies les propositions nécessaires à la création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la vingt-neuvième session de la Commission sur l'application de la présente résolution.

*39e séance plénière*
*25 juillet 2000*

---

[8] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 17* (E/1996/37), chap. III, sect. F.

[9] Ibid., *1998, Supplément No 21*, (E/1998/41), chap. III, sect. G.

[10] *Informe final de la Reunión de Directores de Estadística de las Américas* [LC/L.1199 (Sem.88/10)].

## Annexe

## Création de la Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

### I. Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

1. *Nature*

La Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sera un organe subsidiaire de la Commission appelé à contribuer à l'évolution des politiques et des activités en matière de statistique dans les pays de la région.

2. *Objectifs*

a) Encourager le développement et l'amélioration des statistiques nationales et leur comparabilité nationale, à la lumière des recommandations de la Commission de statistique des Nations Unies, des institutions spécialisées et de toutes les instances pertinentes;

b) Favoriser la coopération internationale, régionale et bilatérale entre les bureaux nationaux et les organismes internationaux et régionaux;

c) Élaborer un programme biennal d'activités de coopération régionale et internationale qui, dans la mesure des ressources disponibles, réponde aux besoins des pays de la région.

3. *Membres*

Participeront à cette conférence les pays membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes des Nations Unies.

4. *Réunions de la Conférence*

La Conférence tiendra ses réunions ordinaires tous les deux ans. La Conférence pourra accepter l'invitation de tout gouvernement membre souhaitant servir d'hôte à la réunion ordinaire dans son pays.

5. *Comité directeur*

La Conférence élira un comité directeur, conformément aux règlements de la Commission. Le Président du Comité directeur assumera également la présidence des sessions de la Conférence. Le Comité directeur pourra convoquer une réunion spéciale entre les réunions ordinaires.

6. *Secrétariat*

Le secrétariat de la Conférence sera assumé par le Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Le Secrétariat de la Commission mettra à la disposition de la Conférence les documents et les facilités approuvés par la Commission.

## II. Comité directeur de la Conférence

1. *Nature*

La Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes mettra sur pied un comité directeur chargé d'épauler la Conférence conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

2. *Composition*

Le Comité directeur sera composé d'un président et de six membres, tous choisis parmi les pays membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes compte tenu du principe de représentation des groupes sous-régionaux représentés au sein du Comité.

3. *Élection du Comité directeur et durée des mandats*

À l'ouverture de chaque conférence, le Président du Comité directeur élaborera, en consultation avec les membres du Comité directeur et de la Conférence, une proposition en vue de l'élection du nouveau Comité.

Le nouveau Comité directeur entrera en fonctions dès que se terminera la réunion ordinaire de la Conférence durant laquelle il aura été élu et le restera jusqu'au terme de la réunion ordinaire suivante.

Les membres du Comité directeur, y compris le Président, seront élus par la Conférence, à l'occasion de sa réunion ordinaire, pour une période de deux ans.

Les membres du Comité directeur pourront être réélus pour trois mandats successifs. Le Président ne pourra pas être réélu en cette même qualité pour un deuxième mandat consécutif mais pourra être réélu en tant que membre du Comité. Quiconque ayant été membre du Comité pendant trois mandats consécutifs ne pourra être réélu qu'au bout de deux ans après l'expiration de son dernier mandat.

4. *Fonctions*

Les fonctions du Comité directeur seront les suivantes :

a) Mener à bien les tâches que lui aura confiées la Conférence;

b) Élaborer tous les deux ans un programme biennal d'activités de coopération régionale et internationale en matière de statistique qui sera soumis à la réunion ordinaire de la Conférence;

c) Assurer le suivi de la mise en oeuvre des accords adoptés et des tâches confiées par la Conférence, en particulier le Programme biennal d'activités visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section I ci-dessus;

d) Se prononcer sur la documentation nécessaire à la réalisation des réunions. En règle générale, aucun débat de fond ne pourra avoir lieu en l'absence d'un document approprié. Le secrétariat veillera au respect de cette norme.

5. *Réunions*

Le Comité directeur tiendra au moins deux réunions dans l'intervalle entre deux réunions ordinaires de la Conférence. En outre, lors de la réunion préalable à la

Conférence, il adoptera un projet de programme de travail biennal de la Conférence, lequel sera présenté à la réunion ordinaire de la Conférence.

Le Comité directeur pourra inviter à participer à ses réunions les pays ou experts susceptibles d'apporter une contribution à la réalisation de ses fonctions.

## 2000/8
## Lieu et date de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

*Le Conseil économique et social*,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les articles 1 et 2 de son règlement intérieur,

*Considérant* l'invitation du Gouvernement brésilien à tenir la vingt-neuvième session de la Commission au Brésil,

1. *Remercie* le Gouvernement du Brésil de son aimable invitation;

2. *Accepte* en l'appréciant cette invitation;

3. *Approuve* la tenue de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes durant le premier semestre de 2002.

*39e séance plénière*
*25 juillet 2000*

## 2000/9
## Situation des femmes et des filles en Afghanistan

*Le Conseil économique et social*,

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[11], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[12], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[13], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[14], la Convention relative aux droits de l'enfant[15], la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[16], la Déclaration[17] et le Programme d'action[18] de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les

---

[11] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
[12] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[13] Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.
[14] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.
[15] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
[16] Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.
[17] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing 4-15 septembre* 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
[18] Ibid., annexe II.

femmes, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[19], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[12], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[12], à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[20] et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Profondément préoccupé* par la détérioration de la situation économique et sociale des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par le mouvement des Taliban, comme le montrent les informations confirmées qui continuent à faire état de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, telles que les restrictions concernant leur accès aux soins de santé, à de nombreux types et niveaux d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer et, parfois, à l'aide humanitaire, ainsi que les restrictions concernant leur liberté de mouvement,

*Se félicitant* des travaux en cours du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment ceux qui portent spécialement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

*Notant avec préoccupation* l'effet préjudiciable de cette situation néfaste sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge,

*Se félicitant* de la mission interinstitutions des Nations Unies sur la situation des femmes en Afghanistan effectuée en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, tenant compte du rapport de la mission[21] et exprimant l'espoir que la mission servira de modèle pour les activités futures visant à prendre en considération la dimension sexospécifique des situations de crise ou de conflit,

*Exprimant sa satisfaction* au sujet de l'appui de la communauté internationale et de sa solidarité avec les femmes et les filles d'Afghanistan, étant donné qu'il appuie les femmes afghanes qui protestent contre les violations de leurs droits fondamentaux et qu'il encourage les femmes et les hommes dans le monde entier à persévérer dans leurs efforts pour attirer l'attention sur la situation de ces femmes et promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne* les violations continues et graves des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

---

[19] Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

[21] Pour le rapport de la mission, voir le site Web Women Watch (<www.un.org/womenwatch/news/archive.htm>).

2. *Condamne également* les restrictions continues concernant l'accès des femmes aux soins de santé et la violation systématique des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan, notamment les restrictions concernant l'accès à l'éducation et à l'emploi en dehors du foyer, la liberté de mouvement et le droit de ne pas être soumises à l'intimidation, au harcèlement et à la violence, qui ont un effet très préjudiciable sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Exhorte* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, à mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abrogation de toute disposition législative ou autre se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou empêchant celles-ci d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect de l'égalité du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;

d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'ouverture de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes;

g) Le respect de l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des meilleurs soins de santé physique et mentale;

5. *Encourage* les efforts déployés constamment par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour assurer que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et à assurer la participation des femmes à ces programmes et que les femmes tirent de ces programmes les mêmes avantages que les hommes;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan, conformément au Cadre stratégique pour l'Afghanistan, soient fondés sur le principe de la non-discrimination, comprennent une perspective sexospécifique et s'efforcent activement de promouvoir la participation des femmes et des hommes ainsi que la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les États de continuer à accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et d'intégrer une perspective sexospécifique dans tous les aspects de leurs politiques et actions relatives à l'Afghanistan;

8. *Se félicite* de la création des postes de conseiller pour les questions relatives aux femmes et de conseiller pour les droits de l'homme au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies en Afghanistan, afin d'assurer que les préoccupations concernant les droits de l'homme et les questions relatives aux femmes soient prises en compte et traitées d'une manière plus efficace dans tous les programmes des Nations Unies en Afghanistan, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de la mission interinstitutions des Nations Unies sur la situation des femmes[21], envoyée en Afghanistan en novembre 1997 sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

9. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences sur la mission qu'elle a effectuée en Afghanistan du 1er au 13 septembre 1999[22];

10. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées selon le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles, et qu'une perspective sexospécifique et une attention particulière pour les droits fondamentaux des femmes et des filles soient pleinement intégrées dans les activités du groupe des affaires civiles créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, y compris la formation et la sélection du personnel, et que des efforts soient déployés pour renforcer le rôle des femmes dans la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix et le maintien de la paix;

11. *Souligne* l'importance du rôle joué par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans ses activités;

12. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur la situation des femmes envoyée en Afghanistan sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

13. *Exhorte* toutes les factions afghanes, et en particulier les Taliban, à assurer la sécurité et la protection de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires en Afghanistan et à leur permettre, sans distinction fondée sur le sexe, de mener à bien leurs tâches sans entrave.

---

[22] E/CN.4/2000/68/Add.4.

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

## 2000/10
## Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[23], 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 52/82 du 12 décembre 1997 et 54/121 du 17 décembre 1999,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil économique et social 1997/19 sur l'égalisation des chances des handicapés et 1997/20 sur les enfants handicapés, en date du 21 juillet 1997, la résolution 1998/31 de la Commission des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des personnes handicapées[24], en date du 17 avril 1998 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

*Rappelant en outre* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[25] et la Convention relative aux droits de l'enfant[26],

*Rappelant* la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[27], dans lesquelles il a été demandé aux gouvernements de promouvoir les Règles et de mettre au point des stratégies en vue de leur application,

*Réaffirmant* les conclusions des grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des réunions tenues pour en examiner le suivi, plus particulièrement en ce qui concerne la promotion des droits et du bien-

---

[23] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

[24] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[25] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

[26] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

[27] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

être des handicapés, sur la base de leur participation et de leur égalité pleines et entières,

*Conscient* de la nécessité d'adopter et d'appliquer des stratégies et politiques efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique sur un pied d'égalité afin d'édifier une société pour tous,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'il arrive que les handicapés comptent parmi les plus pauvres des pauvres et continuent d'être écartés des bienfaits du développement, tels que l'éducation et l'accès à un emploi rémunérateur,

*Notant avec satisfaction* que les Règles importent en ce qu'elles influent sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux échelons national, régional et international des politiques, plans, programmes et activités visant à assurer la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances,

*Donnant acte* du rôle actif que les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de personnes handicapées, jouent en coopération avec les gouvernements et les organes et organismes intergouvernementaux compétents en vue de mieux faire connaître les Règles et d'en soutenir l'application et l'évaluation aux échelons national, régional et international,

*Reconnaissant* que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés a jusqu'à présent été alimenté par un petit nombre de donateurs et qu'il importe d'élargir cette base pour que l'exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et l'application des Règles puissent être financées de façon continue et prévisible,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux très utiles du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et le remercie du rapport sur son deuxième mandat (1997-2000)[28];

2. *Prend aussi note avec satisfaction* des efforts majeurs faits par des gouvernements, ainsi que par des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement pendant la première et la deuxième missions du Rapporteur spécial afin de renforcer les moyens d'appliquer les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées aux niveaux national, régional et interrégional[29];

3. *Note avec satisfaction* les nombreuses initiatives et mesures prises par les gouvernements, les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales pour continuer à progresser vers l'objectif d'une entière participation des handicapés et de leur égalité, conformément aux Règles;

4. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures pratiques pour faire mieux connaître les Règles et en faciliter l'application, et d'envisager de prendre d'autres mesures, selon les besoins, l'accent étant mis spé-

---

[28] E/CN.5/2000/3 et Corr.1, annexe.
[29] Voir E/CN.5/2000/3 et Corr.1.

cialement, comme le Rapporteur spécial le suggère dans son rapport[30], sur les droits fondamentaux des handicapés, les enfants handicapés et leur famille, la parité entre hommes et femmes, en particulier la question de la discrimination à l'égard des filles et femmes handicapées, et la situation des débiles mentaux et malades mentaux, l'objectif étant d'intégrer ces personnes dans la société;

5. *Demande instamment* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris aux organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats, aux commissions régionales, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de coopérer étroitement avec le programme sur les incapacités de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat afin de promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris au moyen d'activités opérationnelles, en mettant en commun des informations, des données d'expérience, des observations et des recommandations relatives aux handicapés;

6. *Engage* les organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et les gouvernements à coopérer davantage, au moyen de mécanismes adéquats, avec les organisations de handicapés et les organisations s'occupant de questions connexes, de façon à appliquer les Règles de façon efficace et coordonnée;

7. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial jusqu'en 2002, de façon que les résultats de son action de promotion et de suivi de l'application des Règles, menée conformément à la section IV de celles-ci, soient disponibles pour la quatrième opération quinquennale d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[23], conformément à la résolution 52/82, et de prier le Rapporteur spécial, agissant avec l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et en consultation avec le groupe d'experts, d'établir à l'intention de la Commission du développement social à sa quarantième session un rapport dans lequel il indiquerait comment, à son avis, développer les propositions contenues dans le rapport sur sa deuxième mission[28] et comment compléter et développer les Règles et comment faire participer davantage à l'application des Règles les organes et organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales compétentes;

8. *Engage* les États parties à inclure des informations sur les handicapés dans les rapports qu'ils présentent aux organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et invite de nouveau le Rapporteur spécial et les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'enfant, compte tenu de leurs mandats respectifs, à renforcer leur coopération, le cas échéant, de façon à veiller à ce que les droits des handicapés soient dûment pris en considération;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organismes compétents des Nations Unies à offrir sur demande aux gouvernements des services consultatifs, entre autres pour les aider à formuler et évaluer des politiques et programmes tenant compte des questions relatives aux handicapés, à renforcer l'incorporation systématique des questions relatives aux handicapés dans les activités de coopération technique et à mettre en place des institutions et moyens nationaux à même de promouvoir l'égalisation des chances conformément aux Règles, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;

---

[30] E/CN.5/2000/3 et Corr.1, annexe, par. 92 à 116.

10. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer, selon qu'il conviendra, les mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de coordination ainsi que la participation active des organes, institutions spécialisées et organismes apparentés des Nations Unies pour continuer d'appliquer les Règles, notamment dans le cadre du Comité administratif de coordination;

11. *Invite instamment* les organes et organismes compétents des Nations Unies à rechercher les moyens d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant de handicaps liés au développement et d'ordre psychiatrique, en particulier les femmes et les enfants, et de mettre en place, dans le cadre de leurs programmes existants, des services d'appui et des initiatives à cette fin;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin qu'il puisse appuyer sur une base prévisible et soutenue les initiatives nouvelles et élargies prises aux plans régional, sous-régional et national pour renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes et avec leur concours, ainsi que les activités du Rapporteur spécial pendant son nouveau mandat;

13. *Prie instamment* les gouvernements de célébrer la Journée internationale des handicapés le 3 décembre[31] et de promouvoir ainsi les droits fondamentaux des handicapés et faire prendre conscience de leurs besoins particuliers en vue d'assurer leur pleine et entière participation à la vie sociale;

14. *Encourage* la communauté internationale à apporter son appui à la Décennie des personnes handicapées en Afrique (2000-2009) afin de promouvoir l'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux.

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

## 2000/11
## Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, elle a prié le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner, et qu'elle a prié la Commission d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en

[31] Voir résolution 47/3 de l'Assemblée générale.

vue de lui proposer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite,

*Fait sienne* la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle, qui a été adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres États participant au débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000[32], et qui figure en annexe à la présente résolution. »

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

**« Annexe**

**Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle**

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Préoccupés* par l'impact qu'a sur nos sociétés la commission d'infractions graves à caractère mondial et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Préoccupés* en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens qui existent entre ses diverses formes,

*Convaincus* de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les personnes plus exposées à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

*Soulignant* qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

*Conscients* de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

*Réunis* à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème de la criminalité dans le monde,

*Déclarons ce qui suit :*

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[33];

---

[32] Voir A/CONF.187/15.

[33] A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3 et A/CONF.187/RPM.4/1.

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle;

3. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace;

4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème de la criminalité dans le monde, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique, afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes de justice pénale internes et leurs capacités en matière de coopération internationale;

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, en tenant compte des préoccupations de tous les États;

6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et des réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la convention et de ses protocoles additionnels;

7. Conformément aux objectifs de la convention et de ses protocoles additionnels, nous nous efforcerons :

a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la convention et ses protocoles additionnels;

c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention du crime;

d) De doter le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la convention et ses protocoles additionnels;

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime pour dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau complet de la criminalité organisée dans le monde qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes;

9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts qui composent le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra;

10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée, qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage;

11. Nous nous engageons à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que dans le cadre des stratégies nationales pour la prévention du crime et la justice pénale, le problème de l'impact différent des programmes et des politiques sur les femmes et sur les hommes;

12. Nous nous engageons aussi à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes;

13. Nous soulignons qu'une action efficace pour la prévention du crime et la justice pénale exige l'intervention, comme partenaires et comme protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs;

14. Nous nous engageons à mettre en œuvre des moyens plus efficaces de collaborer entre nous afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons également de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, lorsque cet objectif n'aura pas été atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées;

15. Nous nous engageons aussi à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde;

16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales inter-

nationales[34], le Code international de conduite des agents de la fonction publique[35], ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment d'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994[36]. Nous sommes convaincus que le succès de cette action réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime;

18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur cette question, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons aussi à oeuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits technologiques et informatiques, d'enquêter sur ces délits et d'en poursuivre les auteurs;

19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;

20. Nous notons aussi que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent et nous reconnaissons

---

[34] Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.
[35] Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.
[36] A/49/748, annexe, sect. I.A.

qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention internationale du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées;

21. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la conférence mondiale envisagée contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée;

22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale;

23. Nous considérons également que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime de mettre à jour le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[37], afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser;

24. Nous constatons en outre avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène qui prend de l'ampleur, ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement;

25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation, par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies, conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nom-

[37] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

breux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant;

26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération;

27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins;

28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, les besoins et les intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties;

29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration. »

## 2000/12
## Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999,

*Prenant note* en les appréciant des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000[38], notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle, adoptée par le dixième Congrès dans le cadre de son débat de haut niveau, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examinés à sa neuvième session, tenue à Vienne du 18 au 20 avril 2000,

1. *Invite instamment* les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[38];

[38] Voir A/CONF.187/15.

2. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à examiner, à sa dixième session, les conclusions et les recommandations figurant dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle adoptée par le dixième Congrès et, selon qu'il conviendra, le rapport du dixième Congrès, ainsi que d'y donner les suites qu'elles jugera utiles;

3. *Demande* au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner. »

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

## 2000/13
## Un instrument juridique international efficace contre la corruption

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

*Notant* l'effet corrosif que la corruption a sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

*Rappelant* ses résolutions 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a institué le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et 54/126, du 17 décembre 1999, par laquelle elle a demandé au Comité spécial de terminer ses travaux en 2000,

*Rappelant également* sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, par laquelle elle demandait au Comité spécial d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption complémentaire ou indépendant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Prenant note* du rapport du Comité spécial sur sa septième session[39] pendant laquelle il a examiné la mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale,

*Rappelant* les débats et en particulier les déclarations faites pendant le débat de haut niveau ainsi que les résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000[40], et notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle,

---

[39] A/AC.254/25.
[40] Voir A/CONF.187/15.

*Consciente* de la nécessité d'élaborer un instrument de portée générale qui tienne compte des conventions internationales existantes contre la corruption,

1. *Reconnaît* qu'un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la convention contre la criminalité transnationale organisée est souhaitable;

2. *Décide* de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques, ainsi que d'autres documents et recommandations internationaux contre la corruption envisageant notamment les obligations concernant l'incrimination de toutes les formes de corruption[41] et la coopération internationale, les aspects juridiques de la corruption et les relations entre la corruption et le blanchiment d'argent et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à une réunion intersessions afin de permettre aux États Membres de faire des observations à la Commission avant sa dixième session;

4. *Demande* à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, sur cette base, de donner des recommandations et des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, lorsque les négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant seront terminées, un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption;

6. *Prie* le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée de présenter le projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, en vue de son adoption, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil économique et social;

7. *Décide* de créer un comité spécial chargé de la négociation d'un tel instrument, qui commencerait ses travaux à Vienne dès que le projet de mandat pour ces négociations sera adopté;

8. *Invite* les pays donateurs à aider les Nations Unies à assurer la participation effective des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, aux travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée et du comité spécial, notamment pour les frais de voyage et les dépenses locales;

---

[41] Voir dans l'annexe à la présente résolution une liste indicative de ces instruments et recommandations.

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission et au groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée toutes les installations et ressources nécessaires pour faciliter leur travail. »

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

**« Annexe**

**Liste indicative des instruments juridiques internationaux et des recommandations contre la corruption**

a) Le Code international de conduite des agents de la fonction publique[42];

b) La Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[43];

c) La résolution 54/128 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999[44];

d) Le rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Vienne du 10 au 17 avril 2000[45];

e) La Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996[46];

f) La recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée par le Groupe politique des Huit à Lyon (France), le 29 juin 1996[47];

g) Les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997;

h) La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, adoptée le 21 novembre 1997[48];

i) L'Accord établissant le groupe d'États contre la corruption, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 5 mai 1998, et la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998[49];

---

[42] Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.
[43] Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.
[44] E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.
[45] A/CONF.187/15.
[46] E/1996/99.
[47] Voir résolution 1997/22, annexe I.
[48] Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.III.B.18).
[49] Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, No 173.

j) L'Action commune sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, adoptée par l'Union européenne le 22 décembre 1998;

k) Les déclarations faites par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption tenu à Washington, D.C. du 24 au 26 février 1999[50] et le deuxième Forum mondial qui se tiendra à La Haye en 2001;

l) La Convention civile sur la corruption adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999[51];

m) Le Code de conduite modèle des agents de la fonction publique, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2000;

n) Les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique;

o) Les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption;

p) Les pratiques optimales, comme celles rassemblées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'Organisation internationale des commissions de valeur. »

## 2000/14
## Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale », dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

*Prenant note* des échanges de vues sur la justice réparatrice durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000[52], en rapport avec le point de l'ordre du jour intitulé « Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire »,

*Considérant* que recourir à des mesures de justice réparatrice ne préjuge pas du droit des États à poursuivre les délinquants présumés,

1. *Prend note* de l'avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours aux programmes de justice réparatrice en matière pénale, annexé à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et

---

[50] E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.
[51] Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, No 174.
[52] Voir A/CONF.187/15.

la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un instrument tel que l'avant-projet d'éléments de déclaration joint en annexe à la présente résolution, et sur le contenu de cet avant-projet;

3. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de l'existence de contributions volontaires, une réunion d'experts sélectionnés sur la base d'une représentation géographique équitable, qui sera chargée d'examiner les commentaires reçus et d'étudier les propositions concernant de nouvelles initiatives dans le domaine de la justice réparatrice en matière pénale, notamment de la médiation, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument tel qu'une déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, en tenant compte de l'avant-projet d'éléments de déclaration annexé à la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, des commentaires reçus et des résultats de la réunion d'experts;

5. *Invite* la Commission à se prononcer sur la question, à sa onzième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général;

6. *Engage* les États Membres à continuer, en se fondant sur les conclusions du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, d'échanger des informations sur les enseignements tirés de l'exécution et de l'évaluation de programmes de justice réparatrice, notamment pour ce qui est de la médiation.

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

**Annexe**

**Avant-projet d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale**

I. *Définitions*

1. L'expression « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à des processus de réparation ou vise à aboutir à une entente de réparation.

2. L'expression « entente de réparation » désigne un accord conclu à l'issue d'un processus de réparation. Il peut s'agir d'une restitution, d'un travail d'intérêt général ou de tout autre programme ou mesure destinés à réparer le préjudice causé à la victime et à la communauté et à réinsérer la victime et/ou le délinquant.

3. L'expression « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime, le délinquant et/ou toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent tous ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un tiers équitable et impartial. Le processus de réparation peut revêtir la forme d'une médiation, d'un forum de justice communautaire ou d'un jugement par un conseil de détermination de la peine.

4. Le terme « parties » désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, qui sont susceptibles de participer à un programme de justice réparatrice.

5. Le terme « animateur » désigne un tiers équitable et impartial dont le rôle est de faciliter la participation des victimes et des délinquants à un programme de rencontre.

## II. *Recours à des programmes de justice réparatrice*

6. Des programmes de justice réparatrice devraient être généralement proposés à tous les stades de la procédure pénale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés qu'avec le libre consentement des parties. Les parties devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les ententes devraient être conclues volontairement par les parties et ne contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. Toutes les parties devraient en principe reconnaître les principaux faits en cause pour qu'un processus de réparation puisse être engagé. Une telle participation ne devrait pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités manifestes concernant certains éléments, tels que les rapports de force ainsi que l'âge, la maturité ou les facultés intellectuelles des parties, devraient être prises en considération dans toute décision de recourir à un processus de réparation et dans l'application de ce processus. De même, il faudrait tenir compte des risques manifestes pour la sécurité de l'une quelconque des parties. Il devrait aussi être tenu pleinement compte, dans toute décision, de l'avis des parties concernant l'opportunité d'un processus ou d'une entente de réparation.

10. Lorsqu'un processus et/ou une entente de réparation sont impossibles, les agents du système de justice pénale devraient faire tout leur possible pour encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et pour favoriser la réinsertion de la victime et/ou du délinquant dans la communauté.

## III. *Fonctionnement des programmes de justice réparatrice*

11. Il conviendrait d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours à des programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient concerner les points suivants :

a) Conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;

b) Conduite d'une affaire à l'issue d'un processus de réparation;

c) Qualifications, formation et évaluation des animateurs;

d) Administration des programmes de justice réparatrice;

e) Normes en matière de compétence et règles déontologiques régissant le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.

12. Des garanties procédurales fondamentales devraient être appliquées aux programmes de justice réparatrice et, en particulier, aux processus de réparation :

a) Les parties devraient avoir droit à une assistance juridique avant et après le processus de réparation et, au besoin, à des services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés de leurs parents;

b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;

c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités, par des moyens déloyaux, à participer à un processus ou à une entente de réparation.

13. Les discussions menées lors du processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent.

14. La décharge judiciaire du délinquant suite à une entente conclue dans le cadre d'un programme de justice réparatrice devrait avoir le même statut qu'une décision judiciaire ou un jugement et devrait exclure toute poursuite pour les mêmes faits (non bis in idem).

15. Lorsque les parties ne parviennent pas à conclure d'entente, l'affaire devrait être renvoyée aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'absence d'entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

16. En cas d'inexécution d'une entente conclue au cours d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'inexécution d'une entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

## IV. *Animateurs*

17. Les animateurs devraient être recrutés dans tous les secteurs de la société et devraient généralement avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales. Ils devraient faire preuve du discernement et des qualités relationnelles nécessaires pour mener un processus de réparation.

18. Les animateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en se fondant sur les faits en cause et en tenant compte des besoins et des souhaits des parties. Ils devraient toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce que celles-ci se respectent aussi mutuellement.

19. Les animateurs devraient se charger de trouver un lieu sûr et approprié pour le processus de réparation. Ils devraient être sensibles à tout point vulnérable des parties.

20. Les animateurs devraient recevoir une formation initiale avant d'entreprendre leur mission ainsi qu'une formation en cours d'emploi. Cette formation devrait leur permettre d'acquérir des compétences en matière de règlement des différends, compte tenu des besoins particuliers des victimes et des délinquants, ainsi que des notions de base sur le système de justice pénale et des connaissances approfondies sur le fonctionnement du programme de justice réparatrice auquel ils participeront.

V. *Développement constant des programmes de justice réparatrice*

21. Les autorités du système de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient tenir des consultations régulières afin de parvenir à une convergence de vues sur les processus et les ententes de réparation, d'accroître le recours à des programmes de justice réparatrice et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres devraient promouvoir l'étude et l'évaluation des programmes de justice réparatrice afin de déterminer dans quelle mesure ces programmes aboutissent à des ententes de réparation, constituent une solution de rechange à la procédure pénale et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties.

23. Avec le temps, il faudra peut-être apporter certains changements concrets aux programmes de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières et rigoureuses de ces programmes à la lumière des définitions données ci-dessus.

## 2000/15
## Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* l'importance que revêt la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, et le fait que l'adoption de la Déclaration constitue une étape importante dans les efforts internationaux visant à améliorer la façon dont sont traitées les victimes,

*Sachant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34, a demandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration et prié instamment les entités du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de contribuer à l'application de ces dispositions,

*Rappelant* sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, par laquelle il a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir et de convoquer un groupe d'experts chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds,

*Rappelant également* le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, annexé à sa résolution 1998/21,

*Profondément préoccupé* par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier parmi les personnes vulnérables, telles que les femmes et les enfants, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

1. *Note avec satisfaction* les travaux réalisés par le groupe d'experts, qui s'est réuni en janvier 2000 conformément à la résolution 1998/21;

2. *Prend note* de la conclusion du groupe d'experts selon laquelle il est nécessaire de fournir un appui approprié aux initiatives en matière de soutien aux victimes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens possibles de fournir un appui approprié aux initiatives en matière de soutien aux victimes, compte tenu notamment des mécanismes d'appui existants et du rapport du groupe d'experts, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session;

4. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre les mesures voulues pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en collaboration avec les entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

5. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner, à sa dixième session, le rapport du groupe d'experts ainsi que le rapport du Secrétaire général.

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

## 2000/16
## Inscription du contrôle international des drogues à l'ordre du jour de l'Assemblée du Millénaire et du Sommet du Millénaire

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, a réaffirmé la détermination et la résolution inébranlables des États Membres de résoudre le problème mondial de la drogue grâce à des stratégies nationales et internationales visant à réduire à la fois l'offre et la demande illicites de drogues et a reconnu que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et qu'elle exigeait une démarche intégrée et équilibrée, pleinement respectueuse de la souveraineté des États,

*Rappelant également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/202 du 17 décembre 1998, a décidé de désigner sa cinquante-cinquième session « Assemblée du Millénaire » et de convoquer un Sommet du Millénaire,

*Notant* que le Secrétaire général, devant la nécessité de s'attaquer rationnellement et efficacement aux problèmes persistants, et de faire face aux tendances nouvelles et aux défis de l'avenir, a désigné la lutte contre la drogue comme l'une des priorités générales de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre de son plan à moyen terme pour la période 1998-2001[53],

---

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 6* (A/53/6/Rev.1).

*Notant avec une vive préoccupation* que le problème de la drogue a pris une ampleur mondiale, le nombre d'usagers se comptant par dizaines de millions, qu'il entraîne d'énormes problèmes sociaux et sanitaires, et sape les économies,

*Conscient* du fait que le trafic et l'abus de drogues ont un impact sur de nombreux domaines clefs des activités de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* que les gouvernements doivent adopter des mesures d'envergure pour donner suite aux travaux menés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et pour suivre l'application de ces mesures,

*Soulignant* le rôle important de la communauté internationale dans la mobilisation des énergies pour concrétiser son attachement à l'intégration du contrôle des drogues dans le programme général de l'Organisation des Nations Unies pour le nouveau millénaire,

*Prenant note* de la publication prochaine du nouveau Rapport mondial sur les drogues,

1. *Invite* l'Assemblée générale à inscrire le problème mondial de la drogue à l'ordre du jour de l'Assemblée du Millénaire et du Sommet Millénaire qui se tiendront du 6 au 8 septembre 2000;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'informer le Secrétaire général de la teneur de la présente résolution compte tenu des préparatifs entrepris pour l'Assemblée du Millénaire et le Sommet du Millénaire.

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

## 2000/17
## Promouvoir l'élaboration, par une approche interdisciplinaire, de programmes nationaux et régionaux de prévention

*Le Conseil économique et social*,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[54],

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[55] et, en particulier, le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[56],

*Soulignant* la nécessité d'équipes interdisciplinaires chargées de promouvoir des programmes nationaux et régionaux de prévention, qui tiennent compte des particularités et des traits distinctifs de chaque région et pays afin de faire progresser la santé et le bien-être individuel et social et qui, au moyen de messages positifs, fas-

---

[54] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

[55] Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

[56] Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

sent mieux connaître les conséquences de l'abus des drogues sur la réalisation de cet objectif,

*Notant* qu'il est nécessaire d'échanger des informations sur les efforts menés dans ce domaine pour garantir l'efficacité de la coopération et de la solidarité internationales,

*Ayant examiné* le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999*[57], qui montre la nécessité de poursuivre l'élaboration de politiques visant à réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes,

1. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sous réserve qu'il dispose de contributions volontaires, à aider les États et les organismes régionaux à élaborer, au moyen d'une approche interdisciplinaire, des programmes nationaux et régionaux de prévention qui tiennent compte des particularités et des traits distinctifs de chaque région et pays, afin de faire progresser la santé et le bien-être individuel et social et qui, au moyen de messages positifs, fassent mieux connaître les conséquences de l'abus des drogues sur la réalisation de cet objectif;

2. *Exhorte* les États Membres à favoriser la mise en place d'approches interdisciplinaires ainsi que d'équipes multidisciplinaires en vue de poursuivre, dans le cadre de la réduction de la demande, les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Lance un appel* en faveur de la promotion de programmes d'information et d'éducation qui feront mieux connaître les risques que comporte l'abus des drogues, en tenant compte des différences de sexe, de culture et d'éducation entre les groupes cibles et en prêtant une attention particulière aux enfants et aux jeunes, et qui seront fondés sur des données fiables, précises et équilibrées;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen.

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

## 2000/18
## Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1999/33 du 28 juillet 1999 et ses résolutions antérieures pertinentes,

*Soulignant* que la nécessité d'établir l'équilibre entre la demande mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au coeur de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

[57] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XI.1.

*Notant* que la coopération et la solidarité internationales avec les pays fournisseurs traditionnels sont absolument nécessaires au contrôle des drogues pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[58],

*Ayant examiné* le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999*[59], dans lequel l'Organe souligne qu'en 1998 l'état des stocks de matières premières opiacées et des principaux opiacés semblait s'être amélioré et que l'équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées était réalisé grâce aux efforts des deux fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, et des autres pays producteurs,

*Notant* l'importance des opiacés dans la lutte contre la douleur comme préconisé par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, opération qui serait facilitée par la poursuite, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnel et législatif le permettent, de l'appui aux pays traditionnellement fournisseurs, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production de matières premières opiacées;

2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter strictement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[58] et à prendre des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite;

3. *Engage* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour assurer l'offre sans difficulté, et engage les pays producteurs concernés et l'Organe à redoubler d'efforts pour surveiller l'offre disponible et pour assurer des stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

4. *Prie* l'Organe de continuer à suivre la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

5. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie pour suivre la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier :

a) Pour engager les gouvernements concernés à adapter la production mondiale de matières premières opiacées afin qu'elle corresponde aux besoins licites réels et à éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements à s'assurer que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

---

[58] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No 7515.

[59] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XI.1.

c) Pour organiser des réunions informelles pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, avec les principaux États importateurs de matières premières opiacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, aux fins d'examen et de mise en oeuvre.

*43e séance plénière*
*27 juillet 2000*

## 2000/19
## Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 53/192 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1998 relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et la résolution 1999/6 du Conseil du 23 juillet 1999,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général[60];

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à fonds perdus, la neutralité, l'impartialité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et que toutes ces activités opérationnelles doivent être entreprises à l'initiative de ces pays, en réponse et conformément aux plans, politiques et priorités en matière de développement national des gouvernements des pays bénéficiaires concernés;

3. *Souligne* la responsabilité première revenant aux gouvernements nationaux dans le développement de leur pays et reconnaît l'importance d'un contrôle national des programmes de développement;

4. *Considère* que les activités opérationnelles constituent l'une des pierres angulaires de l'Organisation des Nations Unies et jouent un rôle fondamental dans la création d'un monde plus uni, plus pacifique et plus prospère;

5. *Réaffirme* avec vigueur qu'il faut renforcer l'impact des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment en augmentant substantiellement leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, à la mesure des besoins croissants des pays en développement, et en appliquant intégralement les résolutions 47/199 du 22 décembre 1992, 48/162 du 20 décembre 1993, 50/120 du 20 décembre 1995, 53/192 de l'Assemblée générale et les parties de la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1997, qui ont trait aux activités opérationnelles de développement;

6. *Réaffirme* que les rares ressources fournies au titre de dons doivent être affectées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés, et dans ce contexte se déclare préoc-

[60] E/2000/46.

cupé par toute nouvelle diminution des dépenses au titre des programmes dans ces pays et encourage tous les efforts possibles pour enrayer cette situation;

7. *Souligne* qu'il faut continuer à améliorer de manière générale, dans le cadre des mandats existants, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes d'aide au développement exécutés par les organismes des Nations Unies et se félicite des mesures qui ont été prises à cette fin;

8. *Souligne également* à cet égard que les fonds, programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent continuer en permanence de rendre compte de l'ensemble des résultats obtenus à leurs conseils d'administration ou organes directeurs et au Conseil;

9. *Réaffirme* que les ressources de base, parce qu'elles sont non liées, constituent le fondement des activités opérationnelles du système des Nations Unies et à ce propos note avec une profonde préoccupation la diminution ou la stagnation générale des ressources de base disponibles pour de nombreux fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Note* les efforts des Conseils d'administration et secrétariats du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin de mettre en place des plans de financement pluriannuels qui associent les objectifs, les ressources, les budgets et les résultats des programmes, dans le but d'augmenter les ressources de base et d'en renforcer la prévisibilité, et à ce propos les invite à continuer de préciser et d'affiner ces plans considérés comme un instrument stratégique de gestion des ressources;

11. *Apprécie* dans ce contexte les efforts des pays, y compris les pays donateurs et les pays de programme, qui ont accru ou maintenu leurs fortes contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies en 1999 et en 2000, ainsi que de ceux qui ont annoncé des contributions pluriannuelles aux ressources de base;

12. *Souligne* la nécessité d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un nombre limité de donateurs, insiste sur l'importance d'une responsabilité partagée compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et demande aux donateurs et aux autres pays en mesure de le faire, d'augmenter leurs contributions aux ressources de base/ordinaires des fonds et programmes des Nations Unies;

13. *Note* l'augmentation et l'importance des ressources autres que les ressources de base, notamment de la participation aux coûts, des fonds d'affectation spéciale et des sources non traditionnelles de financement, comme moyen de renforcer les capacités et de compléter les moyens des activités opérationnelles de développement, ce qui contribue à une augmentation des ressources totales, même si celle-ci n'est pas satisfaisante parce que l'augmentation des ressources autres que les ressources de base ne peut compenser la baisse du niveau des ressources de base;

14. *Note également* à ce propos les contributions de sources privées, qui peuvent compléter, mais non remplacer, les contributions des gouvernements pour fi-

nancer ou prolonger des programmes mis en oeuvre dans le cadre des directives en vigueur des fonds et programmes des Nations Unies;

15. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud, notamment la coopération technique et économique entre pays en développement, offre à ces pays des possibilités de développement viables et, dans ce contexte, prie de nouveau les conseils d'administration des fonds et programmes de revoir, en vue d'une augmentation éventuelle, le montant des ressources allouées aux activités de coopération technique entre pays en développement;

16. *Prie* le Secrétaire général, dans la perspective du prochain examen triennal d'ensemble, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des plans pluriannuels de financement, dans le cadre des efforts en cours pour renforcer la gestion stratégique des ressources des fonds et programmes et d'inverser la tendance à la baisse des ressources de base.

*44e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/20
## Progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

*Le Conseil économique et social*,

*Rappelant* la résolution 53/192 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1998 relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et sa résolution 1999/6 du 23 juillet 1999;

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement[61] et de la liste récapitulative des questions relatives à la coordination des activités opérationnelles[62];

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à fonds perdus, la neutralité, l'impartialité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et que toutes ces activités opérationnelles doivent être entreprises à l'initiative de ces pays, en réponse et conformément aux plans, politiques et priorités en matière de développement national des gouvernements des pays bénéficiaires concernés;

3. *Note* les progrès accomplis dans la simplification et l'harmonisation des cycles et procédures de programmation et demande aux fonds, programmes et institutions spécialisées participant aux efforts de coordination sur le terrain de prendre

---

[61] E/2000/46 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.
[62] E/2000/CRP.1.

d'autres mesures pour améliorer et assurer la viabilité de ce processus, en particulier dans le cadre de la décentralisation et de la gestion financière;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la préparation du prochain examen triennal en 2001, d'évaluer, en étroite coopération avec les pays bénéficiaires, la mesure dans laquelle ces pays ont bénéficié de cette harmonisation et simplification grâce, notamment, à l'amélioration de la coordination et des synergies dans la conception et l'exécution des programmes, ainsi que les obstacles rencontrés, et de faire les recommandations appropriées pour examen lors du prochain examen triennal global des activités opérationnelles de développement, en utilisant, notamment, le schéma directeur en cours et en dressant le bilan, entre autres, de l'examen commun à mi-parcours, de l'évaluation commune et des enseignements tirés de l'exécution de programmes communs, selon qu'il conviendra;

5. *Souligne* que les procédures de simplification et d'harmonisation, dans le cadre du processus de décentralisation, adoptées par les organes directeurs des fonds et programmes de l'ONU, devraient être adaptées aux besoins des pays en développement, tout en tenant compte de l'impact de ces procédures sur la capacité des pays bénéficiaires d'intégrer les programmes du système des Nations Unies au processus de développement national;

6. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les gouvernements participent pleinement à la formulation et à la mise en oeuvre du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et invite instamment les fonds et programmes, agissant en étroite coopération avec eux, à continuer à examiner ces processus au niveau national en vue de les rationaliser et de les simplifier de manière à réduire les dépenses d'administration et les frais supportés par les gouvernements bénéficiaires ainsi que le système des Nations Unies;

7. *Prend note* des progrès réalisés et des obstacles rencontrés en ce qui concerne les plans-cadres et les bilans communs tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général[61] et encourage les fonds et programmes à s'attacher à mettre en place des plans-cadres des Nations Unies propres à promouvoir, sous l'impulsion des pays bénéficiaires, une réaction cohérente de l'ensemble des organes des Nations Unies, agissant en collaboration pour accroître l'impact de leurs activités au niveau des pays, en respectant pleinement et en appuyant les priorités nationales;

8. *Note* que les activités de coordination, bien qu'utiles, entraînent des coûts de transaction qui sont supportés par les pays bénéficiaires et l'ensemble des organes des Nations Unies et souligne la nécessité de procéder à une évaluation continue ainsi qu'à une analyse et à une évaluation des coûts par rapport aux dépenses totales des programmes d'activités opérationnelles pour le développement afin de maximiser l'efficacité et la faisabilité de ces activités;

9. *Réaffirme* l'importance que revêt l'exécution périodique d'évaluations communes indépendantes, transparentes et impartiales des activités opérationnelles au niveau national, sous la conduite des pays bénéficiaires, et avec le soutien du système des coordonnateurs résidents en vue de renforcer l'efficacité, la productivité et l'impact des activités opérationnelles;

10. *Prend note* des préparatifs de l'évaluation d'impact des activités opérationnelles, en particulier du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développe-

ment, demandée dans la résolution 53/192 de l'Assemblée générale, dans le cadre de la préparation du prochain examen triennal;

11. *Invite* les fonds, programmes et institutions du système des Nations Unies, avec la pleine participation du gouvernement bénéficiaire concerné au processus d'évaluation, à participer activement à l'élaboration de l'étude établie par le Secrétariat et d'y apporter leur concours;

12. *Encourage* une intensification de la coopération entre la Banque mondiale, les banques régionales de développement et tous les fonds et programmes, en vue d'améliorer la complémentarité de ces institutions et de mieux répartir les tâches, ainsi que le renforcement de la cohérence de leurs activités sectorielles, en se fondant sur les arrangements existants et en se conformant pleinement aux priorités des gouvernements bénéficiaires et, à cet égard, souligne l'importance d'améliorer, sous la conduite des gouvernements nationaux, la compatibilité entre, respectivement, les cadres stratégiques élaborés par les fonds, programmes et institutions des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

13. *Prend note* du dialogue en cours entre les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods et encourage la tenue de consultations analogues avec l'Organisation mondiale du commerce, en prenant pleinement en considération le rôle essentiel de coordination revenant aux gouvernements des pays, ainsi que les mandats respectifs de ces institutions, et leur demande de faire rapport au Conseil sur ce dialogue à sa prochaine session de fond, en particulier dans le cadre des préparations de l'examen triennal;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour inclure plus efficacement la coopération technique entre pays en développement dans leurs programmes et projets, et de redoubler d'efforts pour y intégrer les modalités prévues à ce titre, notamment en appuyant les activités du Groupe spécial pour la coopération technique entre pays en développement, et encourage d'autres institutions internationales compétentes à prendre des mesures analogues;

15. *Note* que la programmation sous l'impulsion des pays offre des possibilités supplémentaires d'utilisation par les pays des modalités de coopération technique entre pays en développement;

16. *Prie* les programmes et fonds de soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de leur organe directeur des informations et des analyses sur la mesure dans laquelle les thèmes et objectifs intersectoriels issus des conférences mondiales ont été intégrés de manière cohérente dans leurs priorités en matière de programmes, ainsi que sur les mesures particulières prises en vue de mettre au point des approches complémentaires, en concertation avec d'autres organisations du système des Nations Unies, aux fins de promouvoir la réalisation d'objectifs de portée mondiale pour aider le Secrétaire général à établir le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale sur cette question par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

17. *Note* les progrès réalisés par le système des coordonnateurs résidents s'agissant d'aider les gouvernements à assurer un suivi intégré et coordonné des conférences mondiales et encourage les groupes thématiques au niveau du pays à poursuivre leurs activités concernant les domaines sur lesquels le Conseil a appelé l'attention;

18. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à renforcer ses efforts concernant la promotion de l'équité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, en particulier en tenant compte des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : réaliser le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation »;

19. *Se félicite* dans ce contexte de l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général pour 10 ans au Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar le 26 avril 2000;

20. *Prend note* des enseignements tirés par les programmes et fonds de la mise en oeuvre de leur politique d'équité entre les sexes et demande que de nouveaux efforts soient déployés pour conserver les effectifs féminins qui se trouvent en milieu de carrière et pour encourager activement leur promotion professionnelle;

21. *Apprécie* les progrès réalisés à ce jour pour élargir le groupe des coordonnateurs résidents et améliorer l'équilibre entre les sexes au sein du groupe, et invite les fonds, programmes et organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter et de suivre la présentation de candidatures de femmes qualifiées aux postes vacants de coordonnateur résident;

22. *Recommande* de conserver la pratique qui consiste à organiser des réunions communes des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial en vue d'améliorer l'efficacité de ces réunions et prie à cet égard les fonds et programmes d'examiner la possibilité de disposer pour ces réunions de rapports communs établis par leurs secrétariats, axés sur des questions précises d'intérêt commun, afin d'assurer le suivi efficace des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale concernant la coordination des activités opérationnelles de développement, et de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 2001;

23. *Souligne* les progrès réalisés dans la coordination des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que l'importance de poursuivre les efforts pour améliorer la coordination fondée sur une approche à l'échelle du système, et à cet égard, se félicite des initiatives prises récemment par des institutions spécialisées en vue de renforcer leur participation aux mécanismes de coordination interne, tels que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations;

24. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du projet d'examen triennal, de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, sur l'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des progrès réalisés dans l'application du cadre de financement pluriannuel, dans le cadre des efforts tendant à inverser la tendance à la baisse des ressources de base, et également en vue de renforcer l'efficacité et la productivité des activités opérationnelles du système des Nations Unies, en incluant, entre autres, des recommandations pour renforcer l'impact de ces processus, ainsi que pour le suivi approprié.

*44e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/21
## Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000[63],

1. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

2. *Fait sienne* la décision de la Commission de nommer un bureau pour les deux sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, composé de onze membres, soit deux représentants par groupe régional et un représentant du pays hôte, membre de droit de ce bureau, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les États Membres;

3. *Souscrit* aux demandes adressées au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que :

a) En sa qualité de secrétaire général de la Conférence mondiale, il poursuive et intensifie les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;

b) Il entreprenne des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et leur fournisse, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

4. *Souscrit également* aux demandes formulées par la Commission pour que :

a) Le Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les commissions économiques régionales fournissent une assistance financière et technique afin d'organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale;

b) Les processus préparatoires régionaux cernent les tendances, les priorités et les obstacles qui se dégagent aux niveaux national et régional, formulent des recommandations concrètes pour l'action à mener à l'avenir dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et présentent au Comité préparatoire, au plus tard à sa session de 2001, leurs conclusions;

c) Le Secrétaire général présente à la Commission, lors de sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution 2000/14 de la Commission, au titre du

---

[63] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

point de l'ordre du jour intitulé « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination »;

5. *Souscrit en outre* aux recommandations de la Commission tendant à ce que :

a) La Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) La situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

c) L'importance de l'adoption systématique d'une démarche sexospécifique soit soulignée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/22
## Création d'une instance permanente sur les questions autochtones

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la disposition du document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, selon laquelle il faudrait envisager de créer, dans le système des Nations Unies, un forum permanent des populations autochtones[64],

*Rappelant également* que la création éventuelle d'une instance permanente est considérée comme l'un des objectifs importants du Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones[65],

*Notant* que deux ateliers sur la question ont été tenus sous l'égide de la Commission des droits de l'homme, l'un à Copenhague en 1995, et l'autre à Santiago en 1997[66],

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général, intitulé « Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies »[67], et notant, en particulier, l'absence criante d'un mécanisme permettant d'assurer une coordination et des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées – gouvernements, Organisation des Nations Unies et populations autochtones – de façon suivie,

*Tenant compte* des délibérations que le Groupe de travail sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones[68] – créé en application des résolutions 1998/20 et 1999/52 de la Commission des droits de l'homme, en date des

---

[64] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II.B, par. 32.
[65] Résolution 50/157 de l'Assemblée générale, annexe.
[66] Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et E/CN.4/1998/11 et Add.1 à 3.
[67] A/51/493.
[68] Voir E/CN.4/1999/83 et E/CN.4/2000/86.

9 avril 1998[69] et 27 avril 1999[70] – a tenues pour envisager la création d'une instance permanente et présenter des propositions concrètes à cet effet ainsi que de l'étude de la question à la cinquante-sixième session de la Commission,

*Souhaitant* faire aboutir ce projet au cours de la Décennie internationale des populations autochtones en tant que moyen de contribuer aux objectifs de la Décennie par un partenariat entre les gouvernements et les populations autochtones,

*Soulignant* que la création de l'instance permanente devrait donner lieu à un examen vigilant de l'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Gardant présente à l'esprit* la résolution commune de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, et rappelant les fonctions et les pouvoirs du Conseil à ce sujet, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

1. *Décide* de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente sur les questions autochtones, composée de seize membres, dont huit seront proposés par les gouvernements et élus par le Conseil, et huit seront désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones – tous les membres siégeant à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones, pour une période de trois ans, et pouvant être réélus ou redésignés pour une autre période; les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs; les organisations des populations autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. *Décide également* que l'Instance permanente sur les questions autochtones sera un organe consultatif du Conseil, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme; pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente :

a) Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;

b) Fera œuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

---

[69] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[70] Ibid., *1999, Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

c) Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones;

3. *Décide en outre* que l'Instance permanente appliquera le règlement intérieur établi pour les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il convient, à moins que le Conseil n'en décide autrement; les travaux de l'Instance permanente seront régis par le principe du consensus;

4. *Décide* que l'Instance permanente tiendra une session annuelle de dix jours de travail à l'Office des Nations Unies à Genève ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu retenu par l'Instance permanente conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière en vigueur de l'Organisation;

5. *Décide également* que l'Instance permanente présentera un rapport annuel au Conseil sur ses activités, accompagné de toutes recommandations, pour approbation; le rapport sera distribué aux organes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies intéressés en tant que moyen, notamment, de contribuer au dialogue sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

6. *Décide en outre* que l'Instance permanente sera financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et aux contributions volontaires éventuelles;

7. *Décide* que, cinq ans après sa création, il procédera à une évaluation du fonctionnement de l'Instance permanente, y compris de la méthode de sélection de ses membres, à la lumière de l'expérience acquise;

8. *Décide également* que, lorsque l'Instance permanente aura été créée et aura tenu sa première session annuelle, il procédera, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/23
## La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec satisfaction* la section du rapport du Secrétaire général[71] sur le suivi et l'application de la Déclaration[72] et du Programme d'action de Beijing[73] concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies,

---

[71] E/CN.6/2000/2, sect. III.A.

[72] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[73] Ibid., annexe II.

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[74], et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

*Rappelant également* sa résolution 1999/15 du 28 juillet 1999 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes[75] qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Insistant* sur la nécessité de mettre en oeuvre dans sa totalité le Mémorandum de Charm el-Cheikh du 4 septembre 1999 et de respecter intégralement les accords existants, ainsi que sur la nécessité de conclure le règlement définitif avant la date convenue de septembre 2000,

*Inquiet* de la situation difficile que les Palestiniennes continuent de connaître dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la continuité et le succès du processus de paix et en garantir la conclusion avant la date convenue de septembre 2000, ainsi que l'obtention de progrès tangibles pour ce qui est d'améliorer la situation des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[76], les Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907[77] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949[78], afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le Territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organis-

---

[74] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[75] Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

[76] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[77] Voir Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

mes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[74], en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing[73];

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/24
## Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

*Le Conseil économique et social*,

*Rappelant* sa résolution 1979/11 du 9 mai 1979, dans laquelle il recommandait d'établir le siège de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en République dominicaine, pays en développement,

*Rappelant également* sa résolution 1999/54 du 29 juillet 1999, dans laquelle il priait l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme d'adopter en matière de recherche, formation et communication une approche novatrice et d'avoir davantage recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,

*Rappelant en outre* le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut[79] et la résolution 54/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, sur la revitalisation et le renforcement de l'Institut,

*Rappelant* l'importance des technologies de l'information et de la communication pour la promotion de la femme et le rôle du Service d'échanges et de recherches sur la sexospécificité pour ce qui est de la recherche, de la formation, de la diffusion d'informations et de l'établissement de réseaux dans le domaine des sexospécificités, en particulier pour les femmes des pays en développement, tout en soutenant les modes traditionnels de diffusion de l'information, de recherche et de formation,

*Prenant note* du paragraphe 85 c) du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle[80] », dans lequel il était demandé que l'on soutienne les efforts nationaux déployés, en particulier par les pays en développement, pour faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information dans le cadre des initiatives visant à améliorer les activités collectives

---

[79] A/54/352.

[80] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 3* (A/S-23/10/Rev.1), chap. III.

de recherche, de formation et de diffusion de l'information, notamment par le biais du Service d'échanges et de recherches sur la sexospécificité mis en place par l'Institut, tout en appuyant les modes traditionnels de diffusion de l'information, de recherche et de formation,

*Soulignant* la nécessité de remédier aux anomalies relevées par le Corps commun d'inspection dans son rapport d'évaluation de l'Institut[81],

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à sa vingtième session[82] et des recommandations et décisions y figurant;

2. *Prend également note* du rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[83];

3. *Félicite* l'Institut de prendre des mesures importantes pour sa revitalisation, et en particulier d'avoir mis au point et lancé le prototype du Service d'échanges et de recherches sur la sexospécificité à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue à New York en juin 2000 et de l'avoir présenté à l'exposition informatique qui a eu lieu à l'occasion du débat de haut niveau du Conseil économique et social en juillet 2000;

4. *Prend note et se félicite* du soutien des gouvernements et organisations qui ont contribué aux efforts de revitalisation de l'Institut et à l'élaboration du prototype de Service d'échanges et de recherches sur la sexospécificité;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que malgré ces efforts, le niveau des contributions n'ait pas augmenté de manière à permettre la pleine mise en oeuvre du Service ni à assurer la viabilité opérationnelle de l'Institut au-delà du 31 décembre 2000;

6. *Prie instamment* les États Membres d'informer l'Institut dès que possible de leur décision de verser des contributions afin de lui permettre de faire des projets au-delà de l'an 2000;

7. *Prie instamment* l'Institut, afin d'améliorer sa situation financière, de continuer à s'efforcer de trouver de nouveaux modes de financement et à cet égard, décide de modifier comme suit l'article VI, paragraphe 1, du Statut de l'Institut :

> « Les activités de l'Institut seront financées par des contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations, notamment la Fondation des Nations Unies, des sources privées et autres sources, conformément à l'article VII du Statut »;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général :

a) De continuer à inviter les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin que celui-ci puisse continuer de s'acquitter de son mandat au-delà de l'an 2000;

---

[81] Voir A/54/156-E/1999/102.
[82] E/2000/58.
[83] Voir E/2000/59.

b) D'encourager les autres sources de financement appropriées au sein du système des Nations Unies, notamment la Fondation des Nations Unies, à contribuer à la restructuration de l'Institut;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, des renseignements sur :

a) Les progrès réalisés s'agissant d'assurer à l'Institut une base financière lui permettant de poursuivre ses activités au-delà de l'an 2000;

b) Les progrès réalisés pour remédier aux anomalies administratives relevées par le Corps commun d'inspection dans son rapport[81];

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/25
## Année internationale des Volontaires

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/17, du 20 novembre 1997 dans laquelle elle proclamait l'année 2001 Année internationale des Volontaires, ainsi que la résolution 1997/44 du Conseil économique et social du 22 juillet 1997,

*Rappelant également* le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale[84] intitulé 'Sommet mondial pour le développement social et au-delà : développement pour tous à l'heure de la mondialisation', tenue à Genève en juin 2000, lors de laquelle l'Assemblée générale a recommandé de faciliter la participation de bénévoles au développement social, notamment en encourageant les gouvernements, compte tenu des vues de tous, à mettre au point des stratégies et programmes de vaste portée en sensibilisant l'opinion à la valeur du volontariat et aux possibilités qu'il offre et en créant un cadre porteur à l'intention des particuliers et autres composantes de la société civile afin qu'ils puissent prendre part à des activités bénévoles et du secteur privé, afin qu'ils les soutiennent,

*Se félicitant* de la décision prise par la Commission du développement social à sa trente-huitième session d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session, en 2001, la question du volontariat,

*Tenant compte* de la contribution importante que font les volontaires au développement économique et social,

---

[84] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 3* (A/S-24/8/Rev.1), chap. III.

*Considérant* que le volontariat est l'un des principaux moyens pour les individus de participer au développement social,

1. *Se félicite* des activités entreprises par les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les organismes des Nations Unies pour promouvoir le volontariat et en particulier se préparer à célébrer l'Année internationale des Volontaires, et les encourage à poursuivre leurs efforts;

2. *Appelle* les États à promouvoir, en particulier au cours de l'Année internationale des Volontaires, des conditions favorables à un examen, sur le plan national et local, des principales caractéristiques et tendances du bénévolat dans leurs propres sociétés, notamment des grands problèmes auxquels l'Année internationale des Volontaires peut permettre de remédier et à intégrer la question du volontariat dans les réunions de haut niveau et autres qui auront lieu en 2001;

3. *Invite* les États à examiner tous les moyens dont on dispose pour que davantage de personnes, représentatives de segments plus vastes de la société, notamment de groupes tels que les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, participent à des activités volontaires, compte tenu de l'intérêt que présente le bénévolat pour ceux qui le pratiquent;

4. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les personnalités éminentes et autres acteurs pertinents à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir le volontariat, notamment au cours de l'Année et, en particulier, au niveau local et en coopération avec les autorités locales, les dirigeants communautaires, les médias et les établissements scolaires;

5. *Encourage* les organismes des Nations Unies à accorder l'attention nécessaire à l'Année dans leurs activités ordinaires et lors des réunions pertinentes et à continuer de collaborer avec le Programme des Volontaires des Nations Unies, centre de coordination de l'Année, afin de s'assurer que les contributions faites par les volontaires dans leur domaine de compétence sont pleinement reconnues;

6. *Prie* la Commission du développement social de formuler des propositions et des recommandations appropriées à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de renforcer la contribution du bénévolat au développement social;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter sa note[85] transmettant la contribution du Programme des Volontaires des Nations Unies aux préparatifs de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée 'Sommet mondial pour le développement social et au-delà : développement pour tous à l'heure de la mondialisation' en tant que document officiel de la trente-neuvième session de la Commission du développement social, et le prie en outre de lui assurer une large diffusion au sein du système des Nations Unies, notamment en la mettant à la disposition de la Commission des établissements humains faisant fonction de comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation du

[85] A/AC.253/16/Add.7.

Programme pour l'habitat, du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session;

8. *Décide* de consacrer au volontariat deux des séances plénières à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, coïncidant avec la fin de l'Année internationale des Volontaires le 5 décembre 2001, et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les façons dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies pourraient soutenir le volontariat, pour examen à cette occasion;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session sur les résultats de l'Année internationale des Volontaires et son suivi. »

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/26
## Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : renforcement des moyens d'action et promotion de la femme

*Le Conseil économique et social*,

*Rappelant* le communiqué ministériel adopté lors de son débat de haut niveau de 1999[86],

*Prenant note* des importants résultats des travaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation »,

*Conscient* des progrès accomplis dans l'action menée pour placer l'élimination de la pauvreté au centre des programmes d'action nationaux et internationaux et dans l'élaboration de politiques et de stratégies d'élimination de la pauvreté,

*Constatant également* que l'on prend de plus en plus conscience de la dimension féminine de la pauvreté et du fait que l'égalité entre les sexes est l'un des éléments qui revêt une importance particulière pour l'élimination de la pauvreté, notamment en ce qui concerne la féminisation de la pauvreté,

*Constatant en outre* que l'on a accordé une attention accrue à la réalisation de l'objectif du plein-emploi et à l'élaboration de politiques visant à assurer la croissance de l'emploi,

---

[86] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3* (A/54/3/Rev.1), chap. III, par. 23.

*Notant avec préoccupation* les problèmes persistants que posent l'élimination de la pauvreté, les inégalités entre les sexes, l'autonomisation et la promotion des femmes et l'emploi, comme il ressort des documents issus des récents examens quinquennaux de la mise en oeuvre des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social,

1. *Réaffirme* les engagements et les recommandations contenus dans le communiqué ministériel de 1999 sur le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : autonomisation et promotion de la femme[86], et accueille avec intérêt les documents issus des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

2. *Encourage vivement* les gouvernements à poursuivre et à renforcer l'action qu'ils mènent pour réaliser les objectifs d'élimination de la pauvreté, du plein-emploi productif et de l'autonomisation et de la promotion des femmes en mettant en oeuvre les recommandations du communiqué et en remplissant les engagements auxquels ils ont souscrit lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des examens quinquennaux de leurs résultats, des autres grandes conférences et sommets des années 90, ainsi que lors du Forum mondial sur l'éducation;

3. *Appelle à nouveau* les organisations compétentes du système des Nations Unies et la communauté internationale à prendre des mesures homogènes, cohérentes, coordonnées et conjointes à l'appui des actions menées au plan national pour éliminer la pauvreté en accordant une attention particulière à la création d'emplois ainsi qu'au travail, à l'autonomisation et à la promotion des femmes;

4. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée à l'examen quinquennal des résultats du Sommet mondial pour le développement social, de placer l'élimination de la pauvreté au centre du développement économique et social et de parvenir à un consensus avec tous les acteurs concernés, à tous les niveaux, sur l'élaboration de politiques et de stratégies visant à diminuer de moitié la proportion de personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté d'ici à 2015, en vue d'éliminer la pauvreté;

5. *Réaffirme* la nécessité pour les gouvernements et la communauté internationale, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour réaliser l'objectif de l'autonomisation et de la promotion des femmes, de s'attaquer d'urgence aux problèmes de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois en adoptant une approche globale qui intègre l'atténuation des effets négatifs, pour les femmes, associés aux programmes d'ajustement structurel et à la libéralisation des échanges et qui font peser un fardeau anormalement lourd sur les femmes vivant dans des conditions de pauvreté, ainsi qu'à la recherche et à la mise en oeuvre de solutions durables, axées sur le développement, qui intègrent une perspective sexospécifique dans les problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment les pays les moins avancés;

6. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures, aux niveaux national et international, pour promouvoir la mobilisation effective des ressources, afin de faciliter l'application intégrale des recommandations du communiqué ministériel de 1999 et des conclusions des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, et invite les pays donateurs à s'efforcer d'atteindre l'objectif convenu par la communauté internationale, et non encore at-

teint, de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement dès que possible, et à cet égard, se félicite de la démarche des donateurs qui ont atteint et dépassé les montants cibles fixés;

7. *Engage instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à y adhérer[87] aussitôt que possible, et tous les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; invite tous les États à promouvoir la ratification et la mise en oeuvre universelles de la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y accéder[88];

8. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y accéder[89];

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, les médias et le secteur privé, à poursuivre leurs contacts et à établir des partenariats au sein des pays et entre les pays visant à contribuer à l'élimination de la pauvreté et à l'autonomisation des femmes.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/27
## Indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa décision 1998/290 en date du 31 juillet 1998 sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU dans les domaines économique, social et connexes ainsi que la section II de sa résolution 1999/55, du 30 juillet 1999, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU[90];

---

[87] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.
[88] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
[89] Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.
[90] E/2000/60.

2. *Réaffirme* le rôle important joué par les commissions techniques dans le suivi et l'évaluation intégrés et coordonnés de l'application des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU;

3. *Réaffirme également* les recommandations contenues à la section II de sa résolution 1999/55 et l'importance des efforts entrepris au niveau national par tous les pays pour développer leur capacité en matière statistique, y compris par le biais de la formation, ainsi que d'un appui international efficace en faveur des pays en développement à cet égard;

4. *Exhorte* les pays, les fonds et programmes de l'ONU, le Secrétariat, les organismes bilatéraux de financement, les institutions de Bretton Woods et les organismes régionaux de financement à travailler étroitement en commun afin d'appliquer ces recommandations et de mobiliser les ressources nécessaires ainsi qu'à coordonner leurs efforts en faveur du renforcement des capacités des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, dans le domaine des statistiques;

5. *Souligne* que les indicateurs utilisés par le Secrétariat dans le cadre de l'application et du suivi coordonnés et intégrés des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU devraient être mis au point avec la pleine participation de tous les pays et approuvés par les organes intergouvernementaux compétents;

6. *Demande* aux fonds et programmes de l'ONU, aux commissions techniques, aux commissions régionales et aux institutions spécialisées d'examiner en permanence l'ensemble des indicateurs utilisés dans leurs rapports et leurs réseaux d'information avec la pleine participation et propriété des États Membres, en vue d'éviter tout double emploi, et d'assurer la transparence, la cohérence et la fiabilité de ces indicateurs;

7. *Prie* les organes directeurs des fonds et programmes de l'ONU d'étudier d'urgence, avec l'appui de la Division de statistique du Secrétariat, les indicateurs utilisés dans les bilans communs de pays et de lui faire rapport à ce sujet à sa session de fond de 2001;

8. *Invite* la Commission de statistique à servir de centre de coordination intergouvernemental pour l'étude des indicateurs utilisés par le système des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU, ainsi que des méthodologies employées pour formuler ces indicateurs, y compris dans le cadre de l'élaboration des bilans communs de pays, et de faire des recommandations afin de faciliter à l'avenir l'examen de cette question par le Conseil;

9. *Réitère l'invitation* faite à la Commission de statistique d'examiner, avec l'aide de la Division de statistique et en étroite coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, y compris le Comité administratif de coordination et, selon que de besoin, d'autres organisations internationales concernées afin d'en faciliter à l'avenir l'examen par le Conseil, les travaux entrepris en matière d'harmonisation et de rationalisation des indicateurs de base dans le contexte du suivi des conférences et réunions au sommet organisées par l'ONU, en tenant pleinement compte des décisions prises par d'autres commissions techniques et par les commissions régionales et, ce faisant, d'identifier un nombre limité d'indicateurs communs parmi ceux actuellement acceptés et largement utilisés par

les États Membres de l'ONU, de façon à limiter la charge que représente pour les États Membres la communication des données, et en gardant présent à l'esprit les travaux déjà accomplis en la matière;

10. *Souligne* la nécessité de mettre au point de nouveaux indicateurs concernant les moyens d'exécution de façon à évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des conférences et de créer un environnement propice au développement;

11. *Exhorte* le Secrétariat, et en particulier la Division de statistique, à accélérer, avec l'appui du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination, la promotion de la constitution de réseaux entre institutions nationales et internationales dans le domaine des statistiques ainsi que la définition et l'utilisation d'indicateurs approuvés par les organes intergouvernementaux compétents concernant le suivi des conférences et réunions au sommet de l'ONU compte tenu de son rôle de coordination au sein du système des Nations Unies à cet égard, ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations et de métadonnées pertinentes entre le système des Nations Unies et les États Membres;

12. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport d'activité sur l'application de la section II de la résolution 1999/55 et de la présente résolution pour examen par le Conseil à sa session de fond de 2002.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/28
## Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

*Le Conseil économique et social,*

*Sachant* l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications pour accélérer le développement économique et social,

*Rappelant* ses résolutions précédentes concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès enregistrés jusqu'à présent par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat,

1. *Réaffirme une fois de plus* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entraves des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Organisation aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'accès sans entraves des organisations non gouvernementales ne porte pas atteinte à

l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de fardeau financier supplémentaire pour l'utilisation des bases de données et autres systèmes;

2. *Demande* au Président du Conseil économique et social de reconduire le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour une année encore afin de lui permettre de continuer ses travaux, dans la limite des ressources existantes, visant à contribuer au succès des initiatives prises par le Secrétaire général au sujet de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs, notamment en continuant d'exécuter les activités suivantes :

a) Développer les liaisons par l'Internet avec tous les États Membres, dans leur capitale et dans les principaux lieux d'implantation de l'ONU, notamment en améliorant le raccordement des missions permanentes à l'Internet et aux bases de données de l'Organisation des Nations Unies;

b) Améliorer l'accès des États Membres à un ensemble plus large de données rassemblées par l'ONU sur les questions économiques et sociales, le développement, les questions politiques et d'autres domaines de programmation de fond, et mettre tous les documents officiels à disposition par l'Internet;

c) Améliorer les liaisons électroniques entre les États Membres et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

d) Offrir une formation au personnel des missions permanentes afin qu'il puisse tirer parti des outils mis en place à l'intention des États Membres, en particulier le courrier électronique et les sites Web;

e) Améliorer la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant des lignes de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à disposition d'autres supports, par exemple des CD-ROM, permettant aux États Membres de consulter les bases de données spécialisées qui ne sont pas accessibles par l'Internet;

f) Prendre les dispositions qui conviennent pour doter les missions permanentes des pays en développement du matériel informatique nécessaire à l'utilisation de l'Internet;

g) Recourir à la visioconférence pour multiplier les communications et l'interaction entre l'ONU, les missions permanentes et les établissements universitaires;

h) Intensifier les relations avec le secteur privé afin que le Groupe puisse tirer parti dans ses travaux de la vaste expérience de ce dernier;

3. *Note avec satisfaction* que les efforts du Groupe de travail tendant à appeler l'attention des États Membres sur les risques associés au bogue de l'an 2000 ont porté leurs fruits et que la coopération internationale visant à régler ce problème a en conséquence également été fructueuse;

4. *Appuie* les efforts du Groupe de travail visant à maintenir le réseau de coordonnateurs nationaux, établi dans le cadre de l'initiative ayant trait au bogue de l'an 2000, afin qu'ils fassent connaître les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, notamment pour ce qui est des solutions appropriées aux niveaux local et régional, et à cet égard exhorte les pays et les autres donateurs à four-

nir les ressources extrabudgétaires nécessaires à la gestion de la liste des coordonnateurs nationaux;

5. *Réitère* la demande figurant dans la Déclaration ministérielle, publiée dans le cadre du débat de haut niveau de la session actuelle du Conseil[91], par laquelle le Groupe de travail est prié de formuler des recommandations concernant la proposition mentionnée au paragraphe 11 du rapport du Groupe d'experts de haut niveau des technologies de l'information et de la communication[92], qui s'est réuni du 17 au 20 avril 2000, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies crée un groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications;

6. *Prie* le Groupe de travail de soumettre des recommandations au Bureau du Conseil sur la manière dont le Conseil peut mener à bien les tâches énoncées au paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle[93], publiée dans le cadre du débat de haut niveau, concernant l'amélioration du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de renforcement des complémentarités et de la cohérence de toutes les initiatives visant à accentuer l'impact des technologies de l'information et des communications sur le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en oeuvre des recommandations faites par ce groupe;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui rendre compte, à sa session de fond de 2001, des mesures prises en application de la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/29
## Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Déclaration ministérielle sur le développement et la coopération internationale au XXIe siècle : le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances[94], adoptée le 7 juillet 2000 dans le cadre du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000;

*Notant* que plusieurs initiatives internationales sont prises afin de combler le fossé numérique et de créer des axes de développement dans le domaine informatique, notamment la décision prise à Okinawa par les participants au Sommet des pays du Groupe des Huit tenu à Okinawa (Japon) du 21 au 23 juillet 2000 d'établir un Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies (GEANT);

1. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique, qui figurent en annexe à la présente résolution;

---

91 E/2000/L.9, par. 18.
92 Voir A/55/75-E/2000/55.
93 E/2000/L.9.
94 E/2000/L.9.

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'approbation du Conseil un rapport sur l'application de la présente résolution, à la reprise de sa session de fond.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

**Annexe**

**Recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique**

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique recommande la création d'un groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications dont la mission serait d'orienter l'action de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la formulation de stratégies relatives aux technologies de l'information et des communications et de l'utilisation de ces technologies au service du développement et, sur la base de consultations avec toutes les parties prenantes et les États Membres, de forger des partenariats stratégiques entre le système des Nations Unies, le secteur privé et les fondations et fonds, les donateurs, les pays bénéficiant du programme et les autres acteurs concernés.

2. Le Groupe de travail recommande au Secrétaire général de mener des consultations avec toutes les parties prenantes et les États Membres pour ce qui est de la composition, de l'organisation, du mandat, des attributions, des services de secrétariat et des arrangements relatifs au fonctionnement du groupe d'étude et du fonds d'affectation spéciale, compte tenu des points suivants :

**Mandat**

Le groupe d'étude devrait :

- Faciliter et promouvoir les initiatives menées en collaboration, faisant intervenir, selon les cas, les secteurs public et privé, les fondations et les fonds, dans le cadre de la mobilisation de ressources et de la promotion et du financement des programmes et projets relatifs aux technologies de l'information et des communications;
- Rechercher et mobiliser de nouvelles ressources, tant publiques que privées;
- Promouvoir l'utilisation efficace des ressources existantes afin de mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement;
- Faciliter les initiatives menées en collaboration, à la demande des pays bénéficiant du programme et en consultation avec ceux-ci, aux niveaux régional, sous-régional et national, en tenant compte des dispositions prévues aux paragraphes 14 à 17 de la Déclaration ministérielle publiée dans le cadre du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social[1];
- Faciliter la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience tant des pays développés que des pays en développement en ce qui concerne l'introduction et la promotion des technologies de l'information et des communications, la mise au point de ressources dans les langues en usage dans les différents pays et l'utilisation de ces technologies aux fins de la préservation et

de la diffusion des connaissances traditionnelles, l'objectif étant de promouvoir les initiatives Nord-Sud et Sud-Sud;

- Encourager la collaboration avec les autres mécanismes et institutions, aussi bien publics que privés, participant aux activités de développement des technologies de l'information et des communications, l'objectif étant de promouvoir la cohérence et les complémentarités et d'identifier des initiatives conjointes;

- Administrer le fonds d'affectation spéciale qui doit être établi et financé de manière volontaire par tous les partenaires intéressés.

**Composition, mécanisme de contrôle et secrétariat**

- La composition du groupe d'étude doit être équilibrée, c'est-à-dire représenter les différents partenaires en présence (système des Nations Unies, secteurs public et privé, fondations, fonds, pays développés et en développement, pays en transition), compte tenu de la nécessité d'assurer un équilibre géographique;

- Le groupe d'étude pourrait être appuyé par un petit secrétariat, dont le personnel serait détaché par les participants, les frais généraux relatifs à l'appui des programmes et des projets étant financés au moyen du fonds d'affectation spéciale;

- Le Secrétaire général soumettra au Conseil économique et social un rapport annuel concernant les activités du groupe d'étude, aux fins d'examen.

**Modalités de fonctionnement**

- Les modalités de fonctionnement du groupe d'étude devraient être simples, efficaces, transparentes et ouvertes.

## 2000/30
## Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général[95] et les comptes rendus d'activité présentés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies[96] en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Ayant entendu* la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[97],

---

[95] A/55/72 et Corr.1.

[96] E/2000/68.

[97] Voir E/2000/SR.42. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Séances plénières*, 42e séance.

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1999/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Conscient* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

*Se réjouissant* de la participation actuelle, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, et aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale intitulées « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » et « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement pour tous à l'heure de la mondialisation », tenues au Siège de l'Organisation, respectivement, du 5 au 9 juin et du 26 au 30 juin 2000,

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

*Notant avec satisfaction* l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant aussi* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

*Exprimant ses remerciements* à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Convaincu* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions

et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Conscient* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Rappelant* la résolution 54/85 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend acte* des éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[96] et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général[95];

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime* ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande* également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2000 du Conseil économique et social;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998[98] réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement inté-

---

[98] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 21* (E/1998/41), chap. III, sect. G.

rieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient participé en qualité d'observateurs et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

17. *Se félicite* aussi de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 54/85 du 6 décembre 1999 dans laquelle l'Assemblée a notamment rappelé sa résolution 53/189 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle avait, entre autres, demandé que les membres associés des commissions économiques régionales participent, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à la session extraordinaire qui serait consacrée aux petits États insulaires en développement ainsi qu'au processus préparatoire de ladite session, en étant dotés du même statut d'observateurs que celui qui leur avait été octroyé lorsqu'ils avaient participé à la Conférence mondiale de 1994 sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

18. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2001;

20. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/31
## Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

*Le Conseil économique et social*,

*Rappelant* la résolution 54/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999,

*Rappelant aussi* sa résolution 1999/53 du 29 juillet 1999,

*Guidé* par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[99], est applicable au territoire pales-

[99] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

tinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Soulignant* l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Convaincu* que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupé* par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

*Tenant compte* des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

*Conscient* qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2001.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/32
## Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

*Le Conseil économique et social*,

*Rappelant* sa résolution 1999/59 du 30 juillet 1999,

*Rappelant également* la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions,

*Tenant compte* de la décision du Conseil de sécurité tendant à établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler les recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, y compris, notamment, les questions des effets non prévus des sanctions et de l'aide aux États Membres concernant l'application des sanctions, dont il est question dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000[100],

*Prenant note* de la note du Secrétariat[101],

---

[100] S/2000/319.
[101] E/2000/45.

*Prenant note également* de la section VII du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999 relative à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies[102],

1. *Prend note* du plus récent rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions[103], en particulier ses sections IV et V;

2. *Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[104] contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invite les États et les organisations internationales compétentes au sein et en dehors du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs vues au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, dans le cadre du point 13 intitulé « Questions relatives à l'économie et à l'environnement », compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/33
## Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 et 54/220 du 22 décembre 1999 de l'Assemblée générale, et ses résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999 et 1999/63 du 30 juillet 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/220 de l'Assemblée générale sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño[105],

---

[102] E/2000/53.
[103] A/54/383 et Add.1.
[104] A/53/312.
[105] A/55/99-E/2000/86.

*Réaffirmant* le rôle de coordination du Conseil économique et social pour les conseils à donner à ses commissions techniques en matière de prévention des catastrophes dans le cadre global des stratégies pour un développement durable,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño[105];

2. *Se félicite* des mesures prises pour assurer la continuité de la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño, dans le cadre de la stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles;

3. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place du groupe de travail sur El Niño/La Niña au sein de l'Équipe spéciale interorganisations constituée dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles;

4. *Apprécie* la contribution à la recherche sur le phénomène El Niño apportée par les institutions existantes, notamment l'Institut international de recherche sur la prévision du climat, l'Organisation panaméricaine de la santé et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

5. *Invite* la communauté internationale à apporter une coopération technique, financière et scientifique en vue de la création du centre international de recherche sur le phénomène El Niño à Guayaquil (Équateur), comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 54/220, et invite également le pays hôte à faciliter le processus d'établissement du centre;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale des résolutions 52/200, 53/185, 54/219 et 54/220, et de ses résolutions 1999/46 et 1999/63.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

## 2000/34
## Rapport du Comité des politiques de développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la section de l'annexe I de sa résolution 1998/46 en date du 31 juillet 1998, dans laquelle il décidait qu'il devrait arrêter le programme de travail du Comité des politiques de développement,

*Rappelant également* ses résolutions 1998/39 du 30 juillet 1998 sur le classement des pays les moins avancés et 1999/67 du 16 décembre 1999 sur le rapport du Comité, ainsi que sa décision 1999/290 du 26 octobre 1999 sur la radiation de la République des Maldives de la liste des pays les moins avancés,

*Rappelant* les résolutions 46/206 et 52/210 de l'Assemblée générale en date, respectivement, des 20 décembre 1991 et 18 décembre 1997,

*Se félicitant* de l'exposé fait par le Président et d'autres membres du Bureau du Comité ainsi que du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session[106],

[106] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 13* (E/2000/33).

notamment son analyse du rôle des technologies et du développement de l'information et ses suggestions concernant une stratégie internationale du développement pour la première décennie du nouveau millénaire,

*Notant* que le rapport demandé au Secrétariat et à la CNUCED sur les avantages effectifs que les pays les moins avancés pourraient retirer de leur inscription sur la liste des pays en question[107] et des incidences pratiques des mesures prises en faveur des pays les moins avancés[108] n'a pas encore été mis à la disposition du Comité des politiques de développement,

*Ayant examiné* la lettre datée du 14 juillet 2000, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la République des Maldives[109],

*Ayant également examiné* le mémorandum présenté par le Gouvernement de la République des Maldives[110],

*Prenant note* des paragraphes 65 et 66 du rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur les essais et simulations concernant l'Indice de vulnérabilité économique, tenue à Paris du 29 février au 2 mars 2000, qui figure en annexe au rapport du Comité[111],

1. *Fait sienne* la recommandation du Comité des politiques de développement visant à inscrire le Sénégal sur la liste des pays les moins avancés, sous réserve de l'accord du Gouvernement sénégalais;

2. *Décide* de reporter à sa prochaine session de fond l'examen de la recommandation visant à radier les Maldives de la liste des pays les moins avancés et prie le Comité de réexaminer à sa troisième session sa recommandation à cet égard en tenant compte notamment des rapports mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution et du mémorandum soumis par le Gouvernement de la République des Maldives[110];

3. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la recommandation faite par le Comité, de radier les Maldives de la liste des pays les moins avancés, de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application du paragraphe 4 de la résolution 46/206 de l'Assemblée générale et de faire des recommandations sur les mesures supplémentaires susceptibles d'être prises pour ménager aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurt;

4. *Attend avec impatience* la publication du rapport établi par la CNUCED sur les bénéfices effectifs que peuvent retirer les pays les moins avancés de leur inscription sur la liste des pays en question et les incidences pratiques des mesures prises en faveur des pays les moins avancés et prie la CNUCED d'inclure dans ce rapport une évaluation des incidences de la radiation des Maldives;

5. *Réaffirme* l'importance des consultations avec les États Membres concernés pour ce qui est de l'établissement et de l'utilisation des profils de vulnérabilité

---

[107] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 15* (E/1997/35), par. 239.
[108] Ibid., *1998, Supplément No 14* (E/1998/34), par. 175.
[109] Voir E/2000/97.
[110] Voir E/2000/104.
[111] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 13* (E/2000/33), annexe I.

des pays ainsi que la nécessité de faire régulièrement preuve de transparence, d'objectivité et de rigueur dans ces processus;

6. *Prie* la CNUCED de tenir compte des recommandations du Groupe d'experts du Comité concernant le fond et la forme des futurs profils de vulnérabilité[112];

7. *Prend note avec intérêt* des critères révisés permettant l'identification des pays les moins avancés présentés par le Comité des politiques de développement dans son rapport et prie le Comité de poursuivre ses travaux sur la méthodologie à utiliser pour identifier les pays les moins avancés et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales s'occupant des questions de vulnérabilité économique et écologique, de lui faire rapport en 2002 sur les critères qu'il propose d'utiliser lors de l'examen triennal de la liste des peuples les moins avancés prévu pour 2003;

8. *Prie* le Comité, à sa troisième session, d'examiner le thème retenu pour le débat de haut niveau du Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 et de faire des recommandations à ce sujet;

9. *Se félicite* des propositions faites par le Comité concernant son futur programme de travail;

10. *Invite* le Président et, selon qu'il conviendra, d'autres membres du Comité à poursuivre la pratique consistant à faire rapport oralement au Conseil sur les travaux du Comité.

*45e séance plénière*
*28 juillet 2000*

---

[112] Ibid., sect. 7.

# Décisions

## 2000/201 E
## Élections à la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a élu l'**Espagne** pour un mandat de quatre ans, à compter du 1er janvier 2001.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans, à compter du 1er janvier 2001.

## 2000/223
## Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2000 et autres questions d'organisation

1. À sa 11e séance plénière, le 5 juillet 2000, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2000[113] et approuvé son programme de travail[114].

2. À sa 15e séance plénière, le 7 juillet 2000, le Conseil, sur la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales[115], a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaiteraient s'adresser au Conseil à sa session de fond de 2000.

## 2000/224 A
## Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 33e séance plénière, le 20 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir une reprise de sa session de 2000 pendant une demi-journée le vendredi 21 juillet 2000, afin d'examiner les réponses reçues des organisations non gouvernementales dont il a été recommandé de suspendre le statut consultatif.

## 2000/224 B
## Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir une reprise de sa session de 2000 pendant une demi-journée le jeudi 27 juillet 2000,

---

[113] E/2000/100.
[114] E/2000/L.6.
[115] E/2000/82.

afin d'examiner les réponses reçues des organisations non gouvernementales dont il a été recommandé de suspendre le statut consultatif.

## 2000/225
## Suspension de l'application de l'article 22 du Règlement intérieur du Conseil économique et social

À sa 34e séance plénière, le 21 juillet 2000, le Conseil économique et social, sur la recommandation du Bureau, et sans que cela crée un précédent, a décidé de suspendre l'application de l'article 22 du Règlement intérieur du Conseil économique et social et de prier M. Félix Mbayu, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, de présider le débat général du Conseil à la place de M. Martin Belinga-Eboutou, Vice-Président du Conseil, qui n'était pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

## 2000/226
## Documents examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question de la coopération régionale

À sa 39e séance plénière, le 25 juillet 2000, le Conseil économique et social a :

a) Pris note des documents suivants :

i) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes[116];

ii) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes : coopération avec d'autres organes régionaux[117];

iii) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes : tendances et activités[118];

iv) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes : questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention[119];

v) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1999[120];

vi) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Afrique, 1999[121];

---

116 E/2000/10.
117 E/2000/10/Add.1.
118 E/2000/10/Add.2.
119 E/2000/10/Add.3.
120 E/2000/11.
121 E/2000/12.

vii) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2000[122];

viii) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1999[123];

ix) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1999-2000[124];

b) Décidé d'entériner les recommandations figurant au paragraphe 252 du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes[116].

## 2000/227
## Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission

À sa 41e plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa huitième session[125] et approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après de la huitième session de la Commission.

**Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission du développement durable**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Énergie.
4. Atmosphère.
5. Transports.
6. Informations pour la prise de décisions et la participation.
7. Coopération internationale en vue de l'instauration d'un environnement propice.
8. Réunion de haut niveau.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

---

[122] E/2000/13.
[123] E/2000/14.
[124] E/2000/15.
[125] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 9* (E/2000/29).

## 2000/228
## Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente et unième session et ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente et unième session[126] et prié la Commission de donner des précisions sur les questions soulevées par l'observateur du Nigéria (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), comme il est indiqué dans le compte rendu analytique de la séance[127];

b) Décidé que la trente-deuxième session de la Commission se tiendrait à New York du 6 au 9 mars 2001;

c) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-deuxième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-deuxième session de la Commission de statistique**

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

   *Documentation*

   Ordre du jour provisoire et annotations

   Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

   Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques démographiques et sociales :

   a) Questions relatives à l'égalité entre les sexes;

   b) Statistiques sociales;

   c) Supplément au compte satellite du tourisme sur les statistiques du travail;

   d) Statistiques sur les établissements humains.

4. Statistiques économiques :

   a) Comptabilité nationale;

   b) Statistiques du commerce international des services;

   c) Programme de comparaison internationale;

   d) Autres statistiques économiques (groupes d'étude et groupes intersecrétariats) :

   i) Statistiques du capital social;

---

[126] Ibid., *Supplément No 4* (E/2000/24).

[127] Voir E/2000/SR.41. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Séances plénières*, 41e séance.

ii) Statistiques des prix/indices des prix.

5. Statistiques de l'environnement et comptabilité de l'environnement.

6. Indicateurs de développement.

7. Classifications économiques et sociales internationales.

8. Examen des autres aspects des travaux entrepris dans le cadre du programme de travail de la Division de statistique de l'ONU.

9. Coordination et intégration des programmes statistiques.

*Documentation*

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination à sa trente-quatrième session (2000)

10. Suite donnée aux conclusions concertées du débat de haut niveau et du débat consacré aux questions de coordination du Conseil économique et social et à ses résolutions.

11. Questions de programme et questions connexes.

*Documentation*

Projet de programme de travail de la Division de statistique de l'ONU pour l'exercice biennal 2002-2003

12. Élaboration de méthodes.

13. Analyse statistique.

14. Technologie de l'information (commerce électronique) et statistique.

15. Manuel d'organisation statistique.

16. Coopération technique.

17. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission.

18. Rapport de la Commission sur sa trente-deuxième session.

## 2000/229
## Quinzième et seizième Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 41e plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social a entériné les recommandations de la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique tendant à :

a) Convoquer la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique pour une session de cinq jours ouvrables au milieu de l'année 2003, l'accent étant mis sur la contribution constante et grandissante des

services de cartographie et d'information géographique à la mise en oeuvre du programme Action 21[128];

b) Prier le Secrétaire général de prendre, s'il y a lieu, et dans la limite des ressources disponibles, les mesures nécessaires pour donner effet aux autres recommandations formulées par la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'appuyer les activités dans le domaine de la topographie, de la cartographie et des données spatiales dans la région de l'Asie et du Pacifique et, notamment, faciliter, dans la limite des ressources disponibles, la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement de la région.

## 2000/230
## Vingtième et vingt et unième sessions du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques

À sa 41e séance plénière, le 26 juillet 2000, le Conseil économique et social a entériné les recommandations faites par le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques à sa vingtième session visant à :

a) Convoquer la vingt et unième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques à Berlin durant deux jours ouvrables (les 26 août et 6 septembre 2002), coïncidant avec la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, afin de faciliter les travaux de cette conférence et d'y donner suite;

b) Prier le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner effet à la recommandation figurant au paragraphe a) ci-dessus.

## 2000/231
## Recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques à sa quinzième réunion

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations ci-après que le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies avait formulées à sa quinzième réunion :

*Recommandation 1*

Le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'ONU recommande que le sous-programme 8 (Administration publique, finances et développement) du programme 7 (Affaires économiques et sociales) du projet de plan à moyen terme pour la période de 2002-2005 soit adopté

---

[128] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

avec les modifications dont il est fait état à l'annexe du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts[129].

*Recommandation 2*

Le Groupe d'experts recommande que sa sixième réunion ait lieu durant le premier trimestre de l'an 2002 et qu'on fasse en sorte qu'autant d'experts que possible y participent, au besoin en abrégeant la durée de la réunion, de manière à assurer une plus large représentation géographique.

*Recommandation 3*

Le Groupe d'experts recommande la proclamation d'une Journée des Nations Unies pour la fonction publique afin de rendre hommage aux précieux services que cette dernière rend à la communauté aux niveaux local, national et mondial, assortie d'une remise de prix par le Secrétaire général en reconnaissance des contributions apportées au renforcement du rôle, du prestige et de la visibilité de la fonction publique.

*Recommandation 4*

Étant donné l'importance cruciale des questions de développement économique et social liées au développement des institutions et de la gestion, le Groupe d'experts estime que ses propres relations et interactions avec les organes principaux et les organismes intergouvernementaux tels que le Conseil économique et social devraient être notablement renforcées, et il est d'avis que les délibérations du Conseil consacrées aux questions de développement économique et social pourraient très utilement bénéficier des vues du Groupe d'experts. À cet effet, il recommande que le Conseil examine le statut du Groupe d'experts ainsi que les dispositions régissant les modalités d'établissement de ses rapports.

*Recommandation 5*

Le Groupe d'experts recommande que l'Organisation des Nations Unies mette en place des mécanismes appropriés offrant la possibilité aux ministres et/ou aux hauts fonctionnaires des États Membres responsables de l'administration publique de se réunir périodiquement afin d'examiner les thèmes présentant un intérêt commun et d'échanger leurs données d'expérience.

*Recommandation 6*

Le Groupe d'experts recommande que le Conseil, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, procède à une analyse comparative des systèmes nationaux de gouvernance économique et examine les meilleures pratiques en vigueur de manière que les stratégies nationales contribuent à une gouvernance économique efficace.

*Recommandation 7*

Le Groupe d'experts recommande que le Conseil inscrive à son ordre du jour l'examen des questions ayant trait à la gouvernance économique et qu'il établisse des directives s'adressant aux systèmes mondiaux de gouvernance économique mis en place pour les différents domaines fonctionnels administrés par les institutions spécialisées.

---

[129] E/2000/66.

*Recommandation 8*

Le Groupe d'experts recommande au Conseil d'examiner attentivement la possibilité d'élargir la portée des travaux déjà menés par les ministres africains de la fonction publique et d'envisager l'élaboration d'un modèle de charte des Nations Unies pour la fonction publique.

## 2000/232
## Recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale à sa neuvième réunion

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations ci-après que le Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale avait formulées à sa neuvième réunion :

1. Le Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale recommande que le Secrétariat publie dès que possible le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Groupe d'experts décide aussi de soumettre le Modèle de convention de Nations Unies concernant les doubles impositions à un processus de révision biennale.

2. Le Groupe d'experts a suggéré que les questions suivantes soient examinées à ses réunions futures :

a) Prix du transfert;

i) Accords de prix préalables;

ii) L'arbitrage comme moyen de règlement des différends;

b) Instruments financiers nouveaux;

c) Conséquences fiscales du commerce électronique, y compris la portée de la notion d'établissement permanent;

d) Échange de renseignements;

e) Entraide en matière de recouvrement des dettes d'impôts;

f) Retraites;

g) Procédures utilisables pour le règlement des différends;

h) Suivi des modifications du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques[130];

i) Examen des révisions des modèles régionaux de convention.

---

[130] Voir Organisation de coopération et de développement économiques, Paris 1997, *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, vol. I.

3. Sur la base de la décision du Groupe d'experts[131], le Conseil voudra peut-être prendre note du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et approuver la tenue de la dixième réunion du Groupe d'experts au premier semestre de 2001.

## 2000/233
## Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission

À sa 42 séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-troisième session[132];

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-quatrième session de la Commission, qui est présenté ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session de la Commission**

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :

   a) Rapport de la réunion intersessions du Bureau;

   b) Ordre du jour et organisation des travaux.

   *Documentation*

   Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission

   Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

   Rapport du Bureau de la Commission de la population et du développement sur sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

   *Documentation*

   Rapport succinct du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, 2001 : population, environnement et développement

---

[131] Voir E/1999/84 et Corr.1, par. 40.

[132] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 5* (E/2000/25).

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources financières pour faciliter l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général sur les expériences individuelles des pays concernant les questions de population : population, environnement et développement.

5. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et le déroulement des activités dans le domaine de la population, 2000

6. Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission.

*Documentation*

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

## 2000/234
## Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré à la coordination

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre coordonnée par le système des Nations Unies du Programme pour l'habitat[133];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines connexes[134];

## 2000/235
## Programme à long terme d'aide à Haïti

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme à long terme d'aide à Haïti[135], a demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa prochaine session de fond sur les mesures prises par le Gouvernement haïtien, le système des Nations Unies et la commu-

---

[133] A/55/83-E/2000/62.
[134] E/2000/57.
[135] E/2000/63.

nauté internationale pour l'élaboration d'un programme d'appui à long terme pour Haïti et sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

## 2000/236
## Le tabac ou la santé

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac[136], a décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les travaux que continuera de mener l'Équipe spéciale à sa session de fond de 2002.

## 2000/237
## Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-cinquième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-quatrième session[137] et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la Commission pour sa quarante-cinquième session, figurant ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

2 Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », ainsi que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général contenant le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005

Rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme, 2002-2005

3. Questions thématiques :

---

[136] E/2000/21.

[137] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 7* (E/2000/27).

a) Les femmes, les fillettes et le virus d'immunodéficience humaine/ syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

b) La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les questions thématiques

4. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les orientations de principe émanant du Conseil économique et social

5. Communications relatives à la condition de la femme.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme

Liste des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

6. Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

## 2000/238
## Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-huitième session[138] et fait siennes les décisions adoptées par la Commission;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-neuvième session de la Commission, qui figurent ci-après :

**Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission**

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

[138] Ibid., *Supplément No 6* et rectificatif (E/2000/26 et Corr.1).

3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social :

   a) Thèmes :

      i) Thème prioritaire : amélioration de la protection sociale et réduction de la vulnérabilité dans le contexte de la mondialisation;

      ii) Sous-thème : rôle du volontariat dans la promotion du développement social;

   b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

4. Programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période 2002-2006.

   *Documentation*

   Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la protection sociale et la réduction de la vulnérabilité dans le contexte de la mondialisation

   Rapport du Secrétaire général sur le rôle du volontariat dans la promotion du développement social

   Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées

   Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale de la famille et la célébration de son dixième anniversaire en 2004

5. Questions relatives aux programmes et questions diverses :

   a) Exécution et mise en oeuvre des programmes;

   b) Projet de programme de travail pour l'exercice 2002-2003;

   c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

   *Documentation*

   Note du Secrétaire général sur l'avant-projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

   Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

6. Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session.

## 2000/239
## Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa neuvième session[139];

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la dixième session de la Commission présentés ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. Élection du Bureau.

   (Textes de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

   *Documentation*

   Ordre du jour provisoire annoté

   (Textes de référence : résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. [Débat sur le thème : « Progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption »

   (Texte de référence : résolution 9/1 de la Commission)]

4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.

   *Documentation*

   Rapport du Secrétaire général sur l'analyse des instruments internationaux contre la corruption

   (Texte de référence : résolution 2000/13 du Conseil économique et social, intitulée « Un instrument juridique international efficace contre la corruption »)

   Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes

   (Texte de référence : résolution 1998/18 du Conseil économique et social)

   Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses

---

[139] Ibid., *Supplément No 10* (E/2000/30).

(Textes de référence : résolution 54/127 de l'Assemblée générale et résolution 1998/17 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude sur les mesures efficaces qui pourraient être prises aux niveaux national et international pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux

(Texte de référence : résolution 1999/23 du Conseil économique et social)

5. Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*Documentation*

Mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle

(Textes de référence : résolutions 52/91, 53/110 et 54/125 de l'Assemblée générale; résolutions 1993/23 et 1999/55 et décision 1999/261 du Conseil; et résolution 2000/11 du Conseil, intitulée : « Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXIe siècle »)

Note du Secrétariat sur l'examen du rôle, des fonctions, de la périodicité, de la durée et du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence : résolution 54/125 de l'Assemblée générale)

6. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, renfermant des informations sur la suite donnée à la résolution 54/128 de l'Assemblée générale et la résolution 1999/24 du Conseil économique et social

(Textes de référence : résolutions 53/114 et 54/128 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1999/23, 1999/24 et 1999/26 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les activités du réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence : résolutions 1999/22 et 1999/23 du Conseil économique et social)

7. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence : résolutions 1996/16 et 1998/21 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort pour la période 1994-1998

(Textes de référence : résolutions 1745 (LIV) et 1995/57 du Conseil économique et social et résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme)

a) Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir;

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur le plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Textes de référence : résolutions 1996/14, 1997/31 et 1998/21 du Conseil économique et social, et résolution 2000/15 du Conseil, intitulée « Mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir »)

b) Prévention efficace du crime.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la prévention efficace du crime

(Textes de référence : résolutions 1997/33 et 1999/25 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

(Textes de référence : résolution 52/86 de l'Assemblée générale et résolution 1996/12 du Conseil économique et social)

8. Gestion stratégique et questions relatives au programme.

(Textes de référence : résolution 1999/55 du Conseil économique et social et résolutions 6/1 et 7/1 de la Commission)

*Documentation*

Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail pour l'exercice 2002-2003

9. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Commission.

(Textes de référence : article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1997/232 du Conseil)

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

## 2000/240
## Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session, ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et documentation y relative

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-troisième session[140] et approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et la documentation y relative, tels qu'ils sont présentés ci-après, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

**Ordre du jour provisoire et documentation soumis à la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session**

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

   *Documentation*

   Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat thématique : établir des partenariats pour lutter contre le problème mondial de la drogue.

   *Documentation*

   Note du Secrétariat [le cas échéant]

**A. Points de fond**

**Segment normatif**

*Mandats confiés par l'Assemblée générale*

4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale : examen de l'unique rapport biennal du Directeur exécutif sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

   *Documentation*

   Rapport du Directeur exécutif sur les progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

   *Fonctions conventionnelles et normatives*

---

[140] Ibid., *Supplément No 8* (E/2000/28).

5. Réduction de la demande de drogues :

   a) Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

   *Documentation*

   Note du Secrétariat

   b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues, en particulier parmi les enfants et les jeunes.

   *Documentation*

   Note du Secrétariat

6. Trafic et offre illicites de drogues :

   a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et rapports des organes subsidiaires de la Commission;

   *Documentation*

   Note du Secrétariat

   b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

      i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression, et formation);

      ii) Lutte contre le blanchiment d'argent;

      iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

   *Documentation*

   Note du Secrétariat [le cas échéant]

7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

   a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;

   *Documentation*

   Note du Secrétariat [le cas échéant]

   b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

   *Documentation*

   Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000

   Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

   c) Coopération internationale en vue d'assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques;

*Documentation*

Note du Secrétariat [le cas échéant]

d) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs.

*Documentation*

Note du Secrétariat [le cas échéant]

e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

*Documentation*

Note du Secrétariat [le cas échéant]

**Segment opérationnel**

8. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

9. Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues.

*Documentation*

Note du Secrétariat [le cas échéant]

10. Questions administratives et budgétaires.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif

**B. Questions d'organisation et questions diverses**

11. Durée des sessions de la Commission des stupéfiants.

*Documentation*

Note du Secrétariat

12. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants.

13. Questions diverses.

*Documentation*

Note du Secrétariat [le cas échéant]

14. Adoption du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

15. Ouverture de la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants.

## 2000/241
## Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 43e séance plénière, le 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999[141].

## 2000/242
## Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2000[142];

b) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session annuelle de 2000[143];

c) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de la première session ordinaire de 2000[144];

d) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire[145];

e) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle[146];

f) Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social[147];

g) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social[148];

---

[141] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XI.1.
[142] E/2000/34 (Part I).
[143] E/2000/L.8.
[144] DP/2000/9.
[145] DP/2000/19.
[146] DP/2000/28.
[147] E/2000/7.

h) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, 1999[149];

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 1999[150].

## 2000/243
## Débat consacré aux affaires humanitaires

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies[151] » et a accueilli favorablement les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

b) A décidé de prier le Secrétaire général de lui rendre compte, lors du prochain débat consacré aux affaires humanitaires, des progrès qui auront été accomplis en matière de renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

## 2000/244
## Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2000[152], a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil et l'Assemblée générale fournissent au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

## 2000/245
## Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission, conformément à la

---

148 E/2000/20.
149 E/2000/54.
150 *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 16* (E/2000/36).
151 A/55/82-E/2000/61.
152 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

demande de l'Assemblée générale, d'organiser un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, avant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, et prié la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les conclusions de l'atelier à la cinquante-septième session de la Commission.

## 2000/246
## Le droit au développement

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 avril 2000[152], a autorisé le Groupe de travail sur le droit au développement, à composition non limitée, créé en vertu de la résolution 1998/72, en date du 22 avril 1998[153], de la Commission et de la décision 1998/269 du Conseil, en date du 30 juillet 1998, à se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission.

## 2000/247
## Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, qui sera chargée :

a) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) De lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation, et d'associer à cette réflexion les institutions nationales pour les droits de l'homme;

c) D'examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) De poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, prévue en 2002;

f) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la

---

[153] Ibid., *1998, Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années.

Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle organise, avant la cinquante-septième session de la Commission, un séminaire destiné à examiner la nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et, le cas échéant, d'en identifier les éléments concrets.

Le Conseil a également approuvé la recommandation de la Commission, tendant à inviter à ce séminaire, en raison de la nécessité de tenir compte des travaux entrepris par ailleurs, des représentants des gouvernements, des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions techniques compétentes du Conseil, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées.

## 2000/248
## Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) en 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session.

## 2000/249
## Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De porter la résolution 2000/16 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et d'inviter celui-ci à fournir des informations sur son degré d'application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

## 2000/250
## Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a fait siennes les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74[154] de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

## 2000/251
## Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prier :

a) Le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de tenir dû-

---

[154] Ibid., *1991, Supplément No 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

ment compte de ses recommandations dans la formulation des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan;

b) La Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place.

Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session.

## 2000/252
## Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et l'a prié de suivre de près la situation des droits de l'homme dans ce pays ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations.

## 2000/253
## Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celle-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

## 2000/254
## Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de proroger de nouveau d'une année le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faire des recommandations sur la situation des droits de l'homme dans le pays, de faciliter le fonction-

nement indépendant et efficace de la Commission nationale des droits de l'homme, et de faire des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil a également fait sienne la demande de la Commission adressée au Représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, conformément à son mandat, ainsi que sa demande adressée à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

## 2000/255
## Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992[155], et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier également le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 54/186 de l'Assemblée générale et de la résolution 2000/23 de la Commission.

## 2000/256
## Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé les décisions de la Commission :

a) De prier la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place la Commission de la vérité et de la réconciliation et la Commission

---

[155] Ibid., *1992, Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

nationale des droits de l'homme et à faire en sorte qu'elles fonctionnent effectivement;

b) De prier le Secrétaire général, la Haut Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière des droits de l'homme, et notamment :

i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;

ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Sierra Leone, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations.

Le Conseil a fait sienne la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire pour qu'elle rende compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission, à sa cinquante-septième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

## 2000/257
## Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et prie celui-ci de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire dans lequel il s'intéressera particulièrement aux domaines qui continuent d'être une source de vive préoccupation, notamment l'aggravation de la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

## 2000/258
## Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à

l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de continuer, ce faisant, d'avoir à l'esprit une perspective sexospécifique.

## 2000/259
## Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54[156] de la Commission, en date du 14 mars 1984, et de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session.

Le Conseil a également approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général, le priant de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

## 2000/260
## Droits de l'homme et terrorisme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152], a fait sienne la demande adressée au Secrétaire général par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité.

## 2000/261
## Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de modifier le titre du Rapporteur spécial de « Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse » en « Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction », et de faire prendre

---

[156] Ibid., *1984, Supplément No 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

effet à cette modification à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session.

## 2000/262
## Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152] :

a) A autorisé le groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se réunir pendant une période de deux semaines, avant la cinquante-septième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention;

b) A encouragé la Présidente Rapporteuse du groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse.

## 2000/263
## Question de la détention arbitraire

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[157] et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

---

[157] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

## 2000/264
## Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152], a fait siennes les décisions de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi que de lui demander de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

## 2000/265
## Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la tortue à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport complet regroupant toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

## 2000/266
## L'élimination de la violence contre les femmes

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de renouveler pour une durée de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

Le Conseil a fait sienne la demande adressée une nouvelle fois au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

## 2000/267
## Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de l'ordre du jour de la Commission.

## 2000/268
## Droits fondamentaux des personnes handicapées

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, et de prier le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

## 2000/269
## Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

## 2000/270
## Personnes déplacées dans leur propre pays

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir à son Représentant chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et

d'encourager le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée au Représentant du Secrétaire général pour qu'il continue de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme sur les activités qu'il mène.

## 2000/271
## Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000[152], a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

## 2000/272
## Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000[152], a autorisé le Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

## 2000/273
## Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prier les groupes de travail et rapporteurs spéciaux intéressés de la Commission, à savoir le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécu-

tions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, d'effectuer sans tarder des missions en République de Tchétchénie et dans les républiques voisines, et de leur demander de faire rapport au plus tôt à la Commission et à l'Assemblée générale.

## 2000/274
## Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, à une évaluation de la situation sur place dans les régions touchées, y compris des besoins des victimes, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

## 2000/275
## Vers une culture de la paix

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le bureau de la Commission à sa cinquante-sixième session, d'organiser et de coordonner, en assurant les ressources, notamment financières, nécessaires à cette fin, la tenue, pendant l'Année internationale de la culture de la paix, d'une table ronde-forum sur la culture de la paix, ouverte à la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des autres organisations intéressées, ayant pour thème le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix.

## 2000/276
## Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination des institutions nationales se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec celui-ci;

b) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales.

## 2000/277
## Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[152], a approuvé la décision de la Commission de prier la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti puisse s'acquitter dûment de son mandat, et d'inviter l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti.

## 2000/278
## Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat.

## 2000/279
## Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[152], a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'experte indépendante de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour finan-

cer les activités que mènent l'experte indépendante et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue vernaculaire, de la résolution 2000/81 de la Commission, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion dans le pays par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi.

## 2000/280
## Droits de l'enfant

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000[152], a fait sienne les décisions de la Commission :

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

b) En ce qui concerne la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de recommander qu'il lui soit fourni tout le personnel et tous les moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et pour lui permettre de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session;

c) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Représentant spécial et les entités des Nations Unies intéressées continuent de mettre au point une approche concertée des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, et d'accroître la coopération entre eux, conformément à leurs mandats respectifs, et avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, y compris, le cas échéant, pour ce qui est de la planification des visites sur le terrain et du suivi des recommandations du Représentant spécial.

Le Conseil a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, ainsi que tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, tiennent régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités, en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger, et leurs droits sont violés, et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant.

## 2000/281
## Les droits de l'homme et les procédures thématiques

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/86 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 2000[152], a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts, des présidents des groupes de travail de la Commission et des présidents des organes créés par traité, il convoque d'autres réunions périodiques de ce type afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour appuyer l'accomplissement effectif de tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques.

## 2000/282
## La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/102 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000[158], a décidé d'approuver la nomination de M. Joseph Oloka-Onyango et de Mme Deepika Udagama comme rapporteurs spéciaux chargés d'entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux recommandations de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission, de façon à mieux cerner le sujet de cette étude et à en améliorer les méthodes de travail.

## 2000/283
## Les droits des non-ressortissants

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000[158], a décidé d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à nommer parmi ses membres, un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants en se fondant sur le document de travail établi par M. David

---

158 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. B.

Weissbrodt[159] ainsi que sur les observations qui ont été formulées et les discussions qui ont eu lieu à la cinquante et unième session de la Sous-Commission ainsi qu'à la cinquante-sixième session de la Commission, et chargé de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. Le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans la limite des ressources existantes, toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

## 2000/284
## Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme[160], en date du 26 avril 2000[158], par laquelle la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission et de lui donner effet dans son entièreté, a fait siennes les décisions spécifiques suivantes de la Commission :

a) La décision de fusionner les mandats de l'expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial chargé de la question des effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, créant de ce fait un poste d'expert indépendant sur l'ajustement structurel et la dette extérieure;

b) La décision de fixer une durée maximale de fonctions de deux mandats de trois ans pour les membres des groupes de travail des procédures spéciales, ainsi que pour les rapporteurs spéciaux dont la situation à cet égard est traitée dans la déclaration du 29 avril 1999[161] de la Présidente de la Commission. Dans le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire et celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à titre de mesure de transition, le roulement sera réalisé par étapes sur une période de trois ans. Pour assurer la continuité voulue durant cette période de transition, deux membres seront remplacés la première année, deux la deuxième année et un la troisième année;

c) La décision de ramener de huit à cinq jours ouvrables la durée des réunions annuelles du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) La décision de prier le Président de la Commission de convoquer tous les ans, à la fin du mois de septembre, une réunion informelle de la Commission, pendant une journée, dans le but de faciliter l'échange d'informations avant l'Assemblée générale. Cette réunion sera convoquée pour la première fois en septembre 2000;

---

159 E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1.

160 E/CN.4/2000/112.

161 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3* (E/1999/23), chap. XX, par. 552.

e) La décision tendant à ce que la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ait, à compter de cette année, une durée de trois semaines;

f) La décision tendant à ce que les présidents de groupes de travail chargés de définir des normes se voient, si le Groupe de travail le juge approprié, et en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, allouer les ressources financières nécessaires pour tenir des consultations officieuses entre les sessions, dans le but de faire avancer les travaux concernant le mandat du groupe de travail.

## 2000/285
## Dates de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[158], a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, la cinquante-septième session de la Commission se tienne du 19 mars au 27 avril 2001.

## 2000/286
## Organisation des travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000[158], a autorisé, pour la cinquante-septième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-septième session de la Commission afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

## 2000/287
## Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme le 25 avril 2000[162] et adoptée par consensus par la Commission, a fait

---

[162] Ibid., *2000, Supplément No 3* (E/2000/23), chap. III, par. 40.

sienne la recommandation adressée par la Commission au Conseil, tendant à ce que des ressources supplémentaires soient octroyées au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – ainsi que la Commission l'a déjà recommandé dans ses résolutions 1998/83 du 24 avril 1998[153], 1999/54 du 27 avril 1999[163] et 2000/1 du 7 avril 2000[152] – afin que les ressources financières, matérielles et humaines du Haut Commissariat soient à la hauteur de ses tâches de plus en plus lourdes.

## 2000/288
## Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2000[152], considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[164] proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale, tenant compte du nombre croissant de migrants dans le monde, encouragé par l'intérêt grandissant de la communauté internationale s'agissant de la protection pleine et entière des droits fondamentaux de tous les migrants, et soulignant la nécessité de consentir de nouveaux efforts afin de garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous les migrants, a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer le 18 décembre Journée internationale des migrants.

## 2000/289
## Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions de droits de l'homme

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort[165];

b) Rapport sur la situation sociale dans le monde, 2000 : présentation[166];

c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[167];

d) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses vingtième et vingt et unième sessions[168];

---

163 Ibid., *1999, Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.
164 Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
165 E/2000/3 et Corr.1.
166 E/2000/9.
167 E/2000/18 et Corr.1 et 2.
168 *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 2* et rectificatif.

e) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session[169];

f) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le processus préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[170];

g) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[171];

h) Note du Secrétaire général sur l'évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001[172];

i) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[173].

## 2000/290
## Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées 1999/2 sur le développement de l'Afrique adoptées par le Conseil lors du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 1999 : application et suivi coordonnés des initiatives en faveur de l'Afrique par les organismes des Nations Unies[174];

b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des grandes conférences et des réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies[175];

c) Rapport d'étape du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le communiqué ministériel sur le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : renforcement des moyens d'action et de promotion de la femme adopté par le Conseil à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 1999[176];

---

169 E/2023 (Parts I et II).
170 E/2000/75.
171 E/2000/77.
172 E/2000/78.
173 E/2000/83.
174 E/2000/69.
175 E/2000/60.
176 E/2000/64.

d) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines connexes[177].

## 2000/291
## Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999

À sa 45e plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999[178], accueilli avec satisfaction les améliorations apportées à son contenu et à sa présentation, approuvé l'approche suggérée concernant la préparation des rapports futurs et demandé que se poursuive le renforcement du dialogue entre le Conseil et le Comité administratif de coordination.

## 2000/292
## Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à la coordination et au programme et autres questions

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa quarantième session (5 juin-1er juillet 2000)[179];

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique[180].

## 2000/293
## Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

À sa 45e plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le

---

[177] E/2000/57.
[178] E/2000/53.
[179] A/55/16 (Part I) et Corr. 1 et 2.
[180] E/2000/94.

Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population dans le Golan syrien occupé[181].

## 2000/294
## Demande de reprise de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social pour achever l'examen du point 12 de l'ordre du jour

À sa 45e séance, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé :

a) De se prononcer, à la reprise de sa session de fond, le 18 octobre 2000, sur le projet de décision II figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les première et deuxième parties de sa session de 2000[182], étant entendu qu'aucune autre séance ne requérant la présence des experts chargés de la question des organisations non gouvernementales, notamment les experts de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, ne se tiendrait à la même date;

b) À titre exceptionnel et dans l'attente de la décision qui serait adoptée à la reprise de la session de fond, que les privilèges octroyés à l'International Council of the Associations for Peace in the Continents seraient provisoirement suspendus.

## 2000/295
## Reprise de la session de 2000 du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour examiner la réponse du Parti radical transnational

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir une reprise de la session de 2000 d'une journée, pendant la semaine du 25 au 29 septembre 2000, afin d'examiner la réponse du Parti radical transnational.

## 2000/296
## Forum des Nations Unies sur les forêts

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le responsable des consultations sur la façon dont le Forum des Nations Unies sur les forêts pourrait être intégré au mécanisme intergouvernemental du système des Nations Unies et à poursuivre ces consultations de manière à pouvoir lui présenter des conclusions pour examen à la reprise de sa session de fond.

---

[181] A/55/84-E/2000/16.
[182] E/2000/88 (Part I).

## 2000/297
## Rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la quinzième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies[183].

## 2000/298
## Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les progrès réalisés pendant les années 90 sur le plan de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement[184].

## 2000/299
## Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur la quinzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique[185] et du rapport du Secrétaire général sur la vingtième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques[186]

## 2000/300
## Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale[187], tel que corrigé par le rectificatif à ce rapport, qui a lui-même été modifié comme suit : le début de la

---

[183] A/2000/66.
[184] E/2000/19.
[185] E/2000/48.
[186] E/2000/49.
[187] E/1999/84 et Corr.1.

deuxième phrase a été remplacé par le texte suivant : « Le Groupe d'experts a ensuite adopté en principe, en tenant pleinement compte du fait que certains États Membres avaient exprimé le désir que le rapport soit aussi exact que possible, ».

## 2000/301
## Rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

À sa 45e plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur les propositions tendant à renforcer la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies[188].

## 2000/302
## Élargissement du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 45e séance plénière, le 28 juillet 2000, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée demandait la création d'un Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1998 et 54/143 du 17 décembre 1999, dans lesquelles l'Assemblée a autorisé un accroissement substantiel du nombre de membres du Comité exécutif, pris note de la demande tendant à élargir la composition du Comité exécutif, qui figure dans la lettre du 11 juillet 2000 que le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général[189], et recommandé que l'Assemblée se prononce à sa cinquante-cinquième session sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont le nombre de membres passerait de 57 à 58 États.

---

[188] A/55/96-E/2000/84.
[189] E/2000/92.